



Débat autour de l'article : La couverture des coûts du divorce

Il y a quelques années, Anne Lambert publiait dans *Population* (2009, n° 64-1) une analyse critique des travaux sociologiques sur le divorce. *Cécile BOURREAU-DUBOIS* et *Myriam DORIAT-DUBAN* nous proposent ici une approche économique du divorce. Le divorce ayant un coût pour les couples, il est considéré par les auteurs comme un risque économique, à la fois privé et social. Ce risque peut alors donner lieu à des prises en charge diverses par différents acteurs sociaux.

La rédaction de la revue a sollicité des spécialistes de la question du divorce travaillant dans des champs disciplinaires variés pour commenter cet article. Celui-ci est donc accompagné de sept commentaires rédigés par Bertrand Fragonard, Lucie Gonzalez et Céline Marc (Haut Conseil de la famille), Céline Bessière et Sibylle Gollac (sociologues), Benoît Laplante (démographe), Bruno Jeandidier (économiste), Anne-Marie Leroyer (juriste), Alain Trannoy (économiste), Claude Martin (sociologue). Pour clore le dossier, les auteurs de l'article répondent à ces commentaires, dont certains relèvent de la critique interne au raisonnement économique tandis que d'autres soulignent la nécessité d'élargir la perspective à d'autres approches, notamment en termes de genre.

TABLE DES MATIÈRES

C. BOURREAU-DUBOIS, M. DORIAT-DUBAN	• La couverture des coûts du divorce : Le rôle de la famille, de l'État et du marché 489
	• <i>Commentaires</i>
B. FRAGONARD, L. GONZALEZ, C. MARC	La rupture conjugale entre organisation privée des ménages et intervention de l'État 513
C. BESSIÈRE, S. GOLLAC	Le cache-sexe de la théorie économique 519
B. LAPLANTE	La diversité des cadres législatifs en Europe : le droit « moyen » n'existe pas 524
B. JEANDIDIER	Faut-il prévoir des prestations compensatoires pour les couples non mariés? 528
A.-M. LEROYER	Réduire les asymétries de genre dues au divorce 533
A. TRANNOY	Lenjeu primordial du divorce : les enfants 536
C. MARTIN	À quelles conditions peut-on penser le divorce comme un risque? 540
C. BOURREAU-DUBOIS, M. DORIAT-DUBAN	• Réponse aux commentaires 543



Cécile BOURREAU-DUBOIS* et Myriam DORIAT-DUBAN*

La couverture des coûts du divorce : le rôle de la famille, de l'État et du marché

Depuis le début des années 1970, la plupart des pays de l'OCDE ont observé une montée du taux de divorce. Entre 1970 et la fin des années 2000, le taux brut de divorce est passé de 1,0 ‰ à 1,9 ‰ dans l'Union européenne et de 0,8 ‰ à 2,0 ‰ en France⁽¹⁾. Ce phénomène correspond à l'évolution des normes sociales et de la conception du mariage (moins religieuse et plus partenariale), qui tend à banaliser le divorce. Cette évolution démographique a été accompagnée d'une évolution du droit facilitant les ruptures d'union, y compris lorsque seul l'un des époux souhaite divorcer. En France, la loi du 11 juillet 1975 a ouvert plus largement la possibilité de divorcer aux couples mariés en autorisant le divorce pour d'autres motifs que la faute. Plus récemment, la loi du 26 mai 2004 a organisé quatre procédures de divorce : le divorce par consentement mutuel, le divorce accepté, le divorce pour altération définitive du lien conjugal, le divorce pour faute. Son objectif principal est de simplifier les procédures et de permettre un règlement plus rapide des conséquences financières du divorce. Au total, les couples qui se marient aujourd'hui font face à une probabilité de divorce plus élevée que les générations précédentes en raison d'une plus forte acceptation sociale du divorce et de procédures facilitées.

Cette évolution a suscité beaucoup de travaux en sciences sociales. En reprenant la typologie proposée par Lambert (2009) pour classer les recherches en sociologie sur le divorce, on peut distinguer deux types de travaux : ceux qui se penchent sur l'analyse des causes du divorce et ceux qui s'intéressent aux conséquences du divorce pour les anciens conjoints et leurs enfants éventuels. L'économie opère la même distinction. En économie du droit, de nombreux travaux, théoriques comme empiriques, ont cherché à savoir si l'instauration du divorce sans faute avait conduit ou non à une augmentation de la fréquence des divorces. Parallèlement, on trouve une abondante litté-

(1) Eurostat, http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Marriage_and_divorce_statistics

* Professeure de Sciences économiques, BETA/UMR CNRS 7522, Université de Lorraine.

Correspondance : Cécile Bourreau-Dubois, BETA, Université de Lorraine, 13 place Carnot, CO n°26, 54035 NANCY Cedex, courriel : cecile.dubois@univ-lorraine.fr

rature dans le champ de l'économie des politiques sociales qui s'intéresse à l'impact des séparations conjugales sur la variation de niveau de vie des ex-conjoints et de leurs enfants, et de manière moins importante, à l'impact des séparations sur l'offre de travail des anciens époux. Ces travaux montrent que les conjoints qui se séparent subissent généralement une perte de niveau de vie en raison de la réduction des économies d'échelle. Bien que l'ampleur de cette variation de niveaux de vie varie d'un pays à l'autre (Aasve *et al.*, 2007 ; Andress *et al.*, 2009), plusieurs faits peuvent être relevés. En particulier, il apparaît qu'après un divorce, la femme subit plus souvent que l'homme une diminution importante de son niveau de vie (Bonnet *et al.*, 2015), en particulier si elle a la garde des enfants. De surcroît, le risque de pauvreté après un divorce est plus élevé pour les femmes que pour les hommes (Ananat et Michaels, 2008). Par ailleurs, cette même littérature montre que les transferts publics comme les transferts privés entre anciens époux (pension alimentaire ou prestation compensatoire) contribuent à réduire le risque de pauvreté et l'ampleur des écarts de niveau de vie entre les femmes et les hommes, après la séparation (Poortman, 2000 ; Bratberg et Tjøtta, 2008). Autrement dit, le divorce a un coût économique pour les conjoints, ce coût étant réparti plus ou moins également entre les anciens conjoints d'une part, et entre eux et la solidarité publique d'autre part.

L'objet de notre article est d'examiner ces coûts en traitant le divorce comme un risque au sens économique du terme, c'est-à-dire comme la combinaison d'une probabilité d'occurrence et d'un montant de dommage⁽²⁾. Le divorce étant désormais socialement admis, il ne s'agit pas d'identifier les moyens de réduire la probabilité de divorce, par la détermination de mécanismes incitatifs relevant de la prévention ou par une réforme du droit du divorce par exemple. L'article examine donc uniquement les instruments de couverture disponibles permettant de protéger les individus contre les pertes financières consécutives au divorce⁽³⁾.

Les conséquences économiques de la séparation ne sont pas spécifiques aux seuls divorces mais concernent toutes les formes de désunion. Cependant, les instruments de couverture sont plus ou moins étendus selon le type d'union (mariage, pacs, union libre). En particulier, le mariage est la forme d'union qui est associée au plus large éventail de dispositifs de couverture, notamment en raison des obligations que le mariage crée entre les époux et des modalités de partage des avoirs du couple à travers le régime matrimonial. En conséquence,

(2) Une analyse plus large du divorce en termes de bien-être conduirait à prendre en considération le fait que le divorce peut être une source d'amélioration du bien-être pour l'un ou pour les deux conjoints en permettant, par exemple, de rompre avec les conflits conjugaux (Martin, 2007) ou de recouvrer sa propre identité (de Singly, 2011).

(3) Le non-divorce peut également engendrer des coûts pour l'un des conjoints au moins ainsi que pour les enfants (Martin, 2007), par exemple dans le cas de violences conjugales ou d'unions conflictuelles. Si, dans ces situations, le divorce peut être préférable au maintien de l'union parce qu'il est moins coûteux, les coûts du divorce subsistent tout de même et peuvent alors justifier une prise en charge publique impliquant pour l'État le versement d'une aide sociale permettant la rupture.

en faisant porter l'analyse sur les cas de séparation de couples mariés, l'article permet d'envisager l'éventail le plus large possible des instruments de couverture du risque de désunion. Pour autant, les analyses développées dans l'article restent pertinentes pour les autres types d'union dès lors que l'instrument de couverture est accessible⁽⁴⁾.

La contribution de cet article est double. En premier lieu, il permet d'apporter un éclairage complémentaire aux travaux en sociologie qui s'intéressent au temps de l'après-divorce. Comme le souligne Lambert (2009), la recherche en sociologie du divorce, en tout cas en France, est principalement considérée du point de vue de ses enjeux parentaux. Or, il nous semble que le temps de l'après-divorce nécessite aussi de s'intéresser à ses enjeux conjugaux. En second lieu, en définissant le divorce comme un risque économique, l'article permet de justifier, au moins en partie, le rôle qui peut être respectivement dévolu à la famille, à l'État et au marché dans la couverture des coûts du divorce.

L'article se compose de trois parties. Tout d'abord, il présente une réflexion économique sur la nature du risque divorce, en particulier dans sa dimension financière. Il s'agit de montrer que les coûts économiques du divorce ne sont pas de nature exclusivement privée et qu'ils ont également une dimension sociale au sens où les conséquences du divorce ne sont pas uniquement supportées par les seuls ex-conjoints. La réponse à cette question détermine, d'un point de vue économique, les modalités de prise en charge des coûts du divorce. L'article discute donc ensuite, dans les deuxième et troisième parties, des fondements et des différentes modalités d'une couverture des coûts économiques du divorce.

I. Le divorce, un risque aux conséquences coûteuses à l'échelle privée et collective

Le risque divorce présente une double dimension, privée et publique. D'une part, le divorce peut être considéré comme un risque privé en ce sens qu'il affecte la richesse des membres du couple concerné. D'autre part, le divorce est un risque qui possède une dimension sociale dans la mesure où ses conséquences impactent la société.

1. Le divorce, un risque privé

La concrétisation du risque divorce engendre deux types de coûts pour les ex-conjoints. En premier lieu, le divorce est à l'origine de coûts directs perçus

(4) Par exemple, les prestations compensatoires sont, dans la plupart des pays, juridiquement réservées aux seules personnes ayant été mariées. En revanche, le soutien à la monoparentalité est accordé quel que soit le statut conjugal de la personne.

à court terme. Au-delà des frais liés à la procédure elle-même⁽⁵⁾, ces coûts correspondent principalement à la perte globale de niveau de vie des membres du couple, provoquée par la réduction des économies d'échelle consécutive à la séparation. Cette perte de niveau de vie globale n'est généralement pas répartie de manière égale entre les membres du couple. La première cause de cette asymétrie réside dans les revenus propres de chacun. Lorsque l'un des époux concentre tous les revenus, son niveau de vie augmente consécutivement au divorce tandis que celui de l'autre se dégrade fortement. La présence d'enfants et la résidence à titre principal chez l'un des anciens époux constituent une seconde cause d'asymétrie du partage de la baisse de niveau de vie. Cette asymétrie comme la baisse globale de niveau de vie peuvent être, de surcroît, à l'origine du basculement de l'une ou des deux parties dans la pauvreté.

À ces coûts directs s'ajoutent des coûts indirects, qui résultent de décisions prises pendant l'union et notamment des investissements réalisés pendant le mariage. Ces coûts sont liés, au moins dans une certaine mesure, à l'organisation des relations au sein du couple dans une perspective de long terme, mais dont l'horizon temporel est réduit par la décision de divorce. Le problème se pose en particulier lorsque l'un des conjoints a réalisé des investissements spécifiques dans le mariage et que le divorce le prive des fruits de son investissement à long terme (Cohen, 1987). La littérature économique fournit des concepts utiles pour analyser la nature de ces investissements et leurs conséquences. Pour les économistes de la famille, le mariage est une relation contractuelle de long terme, encadrée par la loi (Cigno, 1991). Le divorce marque alors la rupture, consensuelle ou non, de ce contrat. Dans cette perspective, le mariage est à l'origine d'un problème majeur si l'un des époux a fait des investissements spécifiques dans la sphère domestique (via la prise en charge de l'entretien et l'éducation des enfants ou de la gestion du ménage, le financement des études ou du démarrage de la carrière du conjoint). En effet, ces investissements présentent un rendement qui est effectif à moyen voire long terme : l'époux concerné (le plus souvent l'épouse) perçoit les gains du mariage en partie au moment de son investissement mais surtout une fois l'investissement achevé. À l'inverse l'autre époux perçoit immédiatement les gains du mariage mais n'en paye les coûts qu'à long terme, lorsque le rendement de l'autre conjoint diminue fortement (les enfants ont grandi, la carrière de celui qui s'est investi sur le marché du travail ne dépend plus de l'investissement de son conjoint, etc.) alors qu'il continue à en assurer l'entretien. Dès lors, le divorce prive la partie qui a réalisé l'investissement domestique du retour sur son investissement : l'autre conjoint a bénéficié de l'investissement de son partenaire sans en payer le coût à long terme. Par ailleurs, les investissements

(5) Les honoraires des avocats varient en fonction de la notoriété et de la localisation (Paris *versus* province) du cabinet d'avocats, de la complexité des dossiers, du caractère plus ou moins contentieux du divorce. En France, selon le Haut Conseil de la famille (2014), les tarifs les plus bas se situeraient autour de 600 € pour le couple et autour de 12 000 € en cas de divorce contentieux. Ces coûts peuvent être réduits si les époux bénéficient de l'aide juridictionnelle. Aux honoraires d'avocat peuvent s'ajouter les frais de notaire lorsqu'il y a un acte de partage des biens du couple.

domestiques sont peu redéployables. En effet, sur le marché du travail, les compétences acquises par l'époux ayant consacré une partie ou la totalité de son temps à la vie domestique ne sont pas valorisées par les entreprises⁽⁶⁾. En conséquence, le divorce annule la valeur de l'investissement réalisé pendant la durée du mariage.

Les coûts indirects liés aux investissements spécifiques ne s'apprécient pas seulement à court terme mais également à moyen ou long terme. D'une part, lorsque ces investissements ont conduit l'époux à s'éloigner du marché du travail, cela rend plus difficile son retour au moment du divorce en raison d'une faible employabilité (trajectoire professionnelle antérieure entrecoupée de périodes d'inactivité). Cette faible employabilité est renforcée si l'époux est également en situation de monoparentalité, qui fragilise davantage sa position sur le marché du travail, en réduisant plus encore son employabilité (disponibilité professionnelle plus faible en raison de la présence d'enfants). Par ailleurs, les conséquences des investissements spécifiques pèsent également lorsque le divorce survient plus tardivement. Une présence irrégulière ou moins intensive sur le marché du travail (en raison de la présence d'enfants) grève les revenus de remplacement perçus lors du passage à la retraite (Bonnet et Hourriez, 2012).

2. Le divorce, un risque à caractère social

Le divorce est également à l'origine d'externalités sociales, au sens où son impact dépasse les seuls conjoints, concerne également les enfants du couple s'ils en ont et éventuellement la société. Tout d'abord, le divorce peut être à l'origine de situations de monoparentalité, dont on sait qu'elles augmentent les risques de pauvreté des enfants. Comme le montre Legendre (2003), l'enfant qui cohabite avec un seul parent a un risque d'être pauvre deux fois plus élevé que celui qui vit avec ses deux parents. Or la pauvreté des enfants a un coût pour la collectivité. À court terme, elle contribue à augmenter les dépenses sociales par le versement de prestations familiales sous conditions de ressources (RSA, prestations familiales). À moyen terme et principalement, cette pauvreté infantile contribue à déprécier la qualité du capital humain des futurs citoyens. En effet, nombreuses sont les études, notamment anglo-saxonnes, qui montrent que les enfants pauvres ont plus de risques que les autres de connaître des situations défavorables au cours de leur cycle de vie : plus de difficultés scolaires (CERC, 2004), plus de difficultés d'insertion professionnelle, plus de risques de connaître la pauvreté à l'âge adulte (Rodgers, 1995), moins de revenus ou d'heures travaillées à l'âge adulte (Duncan *et al.*, 2010).

De surcroît, le divorce participe au développement des inégalités économiques de genre. En effet, comme l'attestent de nombreuses études statistiques menées aux États-Unis et en Europe, après une séparation, les femmes subissent

(6) Ce problème d'employabilité est particulièrement prononcé pour les femmes au foyer divorcées, dont les compétences ont peu de valeur sur le marché du travail (Parkman, 2001), les employeurs ayant des difficultés à évaluer leur capital humain pour des tâches autres que domestiques (Bergmann, 1981).

en moyenne une forte baisse de leur niveau de vie tandis que l'impact est moins important pour leur ex-partenaire masculin. Ces inégalités de niveau de vie post-divorce résultent pour partie de choix qui ont été réalisés avant le divorce et qui contribuent à réduire la capacité de gains des femmes. C'est l'épouse, dans la grande majorité des cas, qui ajuste sa carrière professionnelle pour s'occuper des enfants du couple (Pailhé et Solaz, 2006). Par ailleurs, en cas d'interruption de travail prolongée, les femmes subissent une perte de salaire lorsqu'elles retournent en emploi, cet effet perdurant à long terme (Lequien, 2012). Autrement dit, indolore pour l'épouse pendant le mariage, du fait de la mise en commun des ressources, la spécialisation domestique devient coûteuse lorsque le couple divorce, à court comme à plus long terme. En outre, l'inégalité domestique se poursuit souvent au-delà du mariage dans la mesure où la garde alternée reste encore le fait d'une minorité de couples divorcés et que les enfants ont le plus souvent leur résidence principale chez leur mère⁽⁷⁾. Au total, un plus faible revenu et un nombre d'unités de consommation plus élevé pour l'ancienne épouse que pour l'époux contribuent à ce que la situation économique post-divorce des femmes soit en moyenne plus dégradée que celle des hommes. Cet impact financier asymétrique est néanmoins susceptible d'être atténué pour les femmes si elles se remettent en couple. Cela étant, sur le marché du mariage, les hommes divorcés et les femmes divorcées n'ont pas les mêmes atouts, les premiers se remarquant beaucoup plus rapidement et plus fréquemment que les secondes (Cassan *et al.*, 2001).

II. Une prise en charge privée de la couverture du risque divorce

Du point de vue de l'analyse économique, le risque divorce devrait donner lieu, du moins en partie, à une couverture privée. En effet, le divorce étant un risque spécifique – au sens où sa réalisation dépend de la décision d'au moins un des membres du couple –, on peut considérer que les ex-époux doivent en supporter les conséquences. Par ailleurs, l'analyse économique permet d'identifier les modalités possibles de cette prise en charge.

1. Les fondements théoriques d'une prise en charge privée du risque divorce

Si l'on s'appuie sur les enseignements de l'analyse économique du risque, deux raisons peuvent être avancées pour justifier une prise en charge du risque divorce par les individus eux-mêmes, en faisant référence à une certaine responsabilité liée soit à la décision de provoquer l'occurrence du risque, soit à la possibilité d'agir pour éviter son occurrence.

(7) D'après une enquête réalisée en 2012 par le ministère de la Justice, en cas de divorce, la résidence chez la mère est prononcée dans 69 % des décisions prises par le juge aux affaires familiales, la résidence en alternance dans 21 % des situations, la résidence chez le père dans 6 % des situations, 3 % des décisions sont catégorisées « autres » (Carrasco et Dufour, 2015).

La concrétisation du risque résulte de la décision d'au moins l'un des membres du couple de mettre fin à l'union. À la différence d'autres types de risques, le divorce est un risque dont la probabilité d'occurrence est endogène puisque sa concrétisation dépend toujours de la décision d'au moins l'une des deux parties et non d'un agent extérieur au couple⁽⁸⁾. On peut néanmoins nuancer ces propos, en particulier lorsque la demande de divorce émane d'un seul des deux membres du couple. Le divorce apparaît pour celui qui subit la décision de l'autre comme un événement aléatoire totalement indépendant de sa volonté. Pour autant, la probabilité de divorce n'est pas nécessairement exogène puisque la décision de divorcer de l'autre membre du couple peut résulter du comportement peu précautionneux du conjoint qui n'a pas demandé le divorce. En conséquence, le risque se concrétise soit par la décision de l'un des époux (divorce unilatéral) et dans ce cas le risque est involontairement subi par le conjoint non décisionnaire, soit par une décision conjointe de mettre fin à l'union (divorce bilatéral) et dans ce cas, le risque est « volontairement » subi par les deux conjoints. Dès lors, les conjoints peuvent être tenus identiquement « responsables » de l'occurrence du risque, qu'ils décident conjointement de divorcer ou que la décision n'émane que de l'un d'entre eux.

Une autre justification à une prise en charge privée du risque divorce pourrait être que les époux ont la possibilité d'éviter l'occurrence du risque. En effet, en matière de divorce, les époux peuvent agir sur la probabilité de réalisation de l'événement, par des efforts portant sur la fidélité, l'attention à l'autre, l'investissement dans le foyer, etc. (qui relèvent de l'autoprotection au sens de Ehrlich et Becker, 1972). On peut alors considérer que si le divorce a lieu, c'est que les époux n'ont pas consacré les efforts suffisants au maintien de leur union et que cette responsabilité est partagée, sans nécessairement être identique. Au-delà de la seule décision de divorcer, la procédure judiciaire choisie (divorce par consentement mutuel, pour rupture de vie commune, pour faute) pourrait alors être un moyen de répartir les responsabilités et, par là, de répartir les coûts du divorce entre les ex-époux.

2. Les modalités possibles de la prise en charge du divorce comme risque privé

Les instruments de prise en charge privés des coûts du divorce sont nombreux mais non exempts de limites.

Diversité des instruments de couverture contre le risque privé

Dans la plupart des législations des pays industrialisés, il existe, pour les couples mariés, une forme légale de couverture en cas de divorce : la prestation

(8) Le divorce se distingue par exemple du risque de dommage dans le cas d'un accident de voiture. Dans ce cas, même si l'individu décide ou non de prendre sa voiture, l'accident demeure un événement indépendant de sa volonté. La probabilité d'accident est exogène. Dans le cas du divorce, l'événement est aléatoire tant que les époux ne savent pas si l'autre va demander le divorce mais il devient certain dès lors que l'une des parties décide de provoquer son occurrence.

compensatoire⁽⁹⁾. Bénéficiant à l'époux qui subit une forte dégradation de ses conditions de vie, la prestation compensatoire prend la forme d'un transfert privé de l'époux le plus fortuné vers celui qui l'est moins ; elle constitue pour ce dernier une forme de couverture *ex post* (une fois le dommage réalisé) du risque divorce.

Du point de vue de l'analyse économique, un tel transfert se justifie au nom d'un critère d'efficacité : la prestation compensatoire est un moyen d'inciter les époux à la spécialisation optimale dans la répartition des tâches, en garantissant à celui qui se consacre à sa famille une compensation pour cet investissement en cas de rupture. Dans le modèle fondateur de l'analyse économique de la prestation compensatoire, Landes (1978) montre en effet que son rôle est de compenser l'épouse pour les coûts d'opportunité qu'elle subit en se mariant (renoncement à sa propre carrière notamment) et que, ce faisant, elle permet aux époux d'atteindre le niveau de production optimal du couple en les incitant à se spécialiser chacun dans la tâche où ils sont les plus productifs. Pour justifier la prestation compensatoire, Cohen (1987) insiste, pour sa part, sur le caractère spécifique et donc peu redéployable des investissements domestiques, causant un préjudice à celui qui les a réalisés en cas de divorce. Ce type d'approche en termes d'investissements spécifiques, inspiré de l'analyse économique des contrats, permet de préciser la nature du préjudice à indemniser. En reprenant la typologie proposée par Shavell (1980) pour caractériser les différents types de dommage en cas de rupture de contrat, on peut considérer, comme le fait Bolin (1994), que la prestation compensatoire est susceptible de couvrir trois types de préjudice. Il peut s'agir d'abord du préjudice subi pour avoir permis la réussite professionnelle de son conjoint sans en percevoir les gains du fait de la séparation. Dans ce cas, la prestation compensatoire garantit qu'en cas de séparation, l'épouse récoltera les fruits de son investissement dans la carrière de son conjoint. Pour calculer le dommage à indemniser, il faut alors placer ce dernier dans la même situation que si le mariage n'avait pas existé et déterminer la valeur du surplus de capital humain obtenu grâce au mariage. Le préjudice peut correspondre également au renoncement de l'un des époux à sa carrière professionnelle au profit d'un investissement plus important dans sa famille. Dans ce cas, pour déterminer la valeur du dommage à indemniser, il faut placer l'époux « lésé » dans la situation où il aurait été s'il n'avait pas été marié et calculer la valeur actualisée du manque à gagner de ne pas avoir eu une carrière professionnelle à plein temps et continue. Enfin, le préjudice peut inclure l'ensemble des pertes liées au divorce, matérielles et affectives. En l'occurrence, la valeur du dommage revient à calculer la perte de bien-être consécutive au divorce. Dans ce cas, le calcul du préjudice nécessite de placer l'ancien époux dans la situation où il serait s'il était resté marié. Il faut noter ici que, d'un point

(9) On trouve dans la plupart des législations des équivalents fonctionnels à la prestation compensatoire.

de vue économique, rien ne justifie que le traitement des conséquences de la séparation soit différencié selon le type d'unions ; mais en France, juridiquement, la prestation n'existe que pour les couples mariés.

Parallèlement à la prestation compensatoire existent aussi des instruments de couverture *ex ante* (avant la concrétisation du risque), qui sont ou qui pourraient être utilisés par les parties pour se protéger contre les coûts économiques du divorce.

Une forme élémentaire de couverture *ex ante* consiste pour chacun des époux à former une épargne de précaution ou à limiter ses investissements spécifiques dans la vie domestique et à mener une activité professionnelle pendant la durée du mariage, au risque, si l'on suit l'approche économique de la prestation compensatoire, de ne pas maximiser la production du couple.

Les époux peuvent également chercher à s'auto-assurer contre le risque divorce par la signature d'un contrat de mariage leur permettant d'anticiper *ex ante* les conséquences économiques du divorce. Le contrat de mariage est analysé par les économistes dans les mêmes termes que la prestation compensatoire. S'appuyant sur les enseignements de l'économie des contrats et en se focalisant sur une vision du mariage comme permettant des investissements spécifiques en vue d'une production domestique optimale, le contrat est présenté comme un outil qui permet lui aussi, en sécurisant les investissements spécifiques, de maximiser les gains au mariage (Cigno, 1991). Plus précisément, en prévoyant un partage des actifs du mariage favorable à celui ou celle qui aura réalisé l'investissement spécifique, le contrat crée les « bonnes » incitations. Il s'agit alors d'identifier la règle de partage optimale des actifs du couple au moment du divorce, c'est-à-dire celle qui produira les meilleures incitations à investir dans le mariage et maximisera ce faisant les gains issus du mariage (Rainer, 2007). Les économistes soulignent l'intérêt que peuvent présenter les contrats pré-nuptiaux par rapport à la prestation compensatoire ou aux règles prévues par les régimes patrimoniaux légaux, en insistant sur l'efficacité de laisser une autonomie contractuelle aux époux (Smith, 2003).

Enfin, on pourrait envisager une troisième forme de couverture *ex ante* du risque divorce. Les époux pourraient transférer à un tiers la gestion de ce risque, sous réserve que les conditions soient remplies pour qu'une assurance privée émerge⁽¹⁰⁾. Les ménages pourraient souscrire au début du mariage un contrat d'assurance qui garantirait une indemnité à l'époux qui serait le plus pénalisé financièrement par la séparation. Le montant de la prime serait alors proportionnel à la valeur de la perte potentielle pour cet époux, ce montant pouvant être réévalué en fonction des choix familiaux et professionnels faits

(10) Pour une discussion sur la possibilité du développement d'une assurance privée contre le risque divorce, se reporter à Bourreau-Dubois et Doriat-Duban (2015).

par le ménage tout au long de la durée du mariage⁽¹¹⁾. Pourrait également être envisagée la possibilité que chaque époux souscrive en son nom propre un contrat d'assurance lui garantissant un certain revenu de remplacement en cas de divorce⁽¹²⁾ ou *a minima* la prise en charge de certaines de ses dépenses liées à la séparation (les frais de procédure notamment).

Les limites des instruments de couverture privée du risque divorce

La stratégie individuelle de précaution constitue un instrument de couverture qui n'est ni universel, ni certain. En ce qui concerne l'épargne de précaution, c'est une couverture réservée aux individus ayant une capacité à épargner, ce qui exclut les individus du bas de la distribution des revenus. Par ailleurs, rien ne garantit à long terme la valeur du capital épargné, sauf à diversifier suffisamment son épargne. De même, la qualité de la couverture que constitue le fait de rester sur le marché du travail dépend du niveau de qualification de l'individu et de sa situation vis-à-vis de l'emploi. Si les individus ont un faible niveau de rémunération ou si le taux de chômage est élevé, les individus seront de fait mal ou peu protégés.

Concernant la couverture assurée par une logique de mutualisation collective fondée sur un mécanisme d'assurance privée, sa générosité dépend du montant des primes versées pendant l'union par les époux.

Quant à la prestation compensatoire, elle pose la question de sa prévisibilité, du moins dans les cas de divorces contentieux⁽¹³⁾. En effet, parce que le texte de loi laisse une marge d'interprétation au juge dans l'octroi et la fixation du montant⁽¹⁴⁾, la prestation compensatoire ne constitue pas un mode de couverture automatique en cas de divorce⁽¹⁵⁾. D'après les résultats de

(11) Même si ce type d'assurance n'existe pas actuellement, il faut noter que le juriste Carbonnier en évoque la possibilité dans son commentaire relatif à la loi de 1975 portant sur la création en France d'une prestation compensatoire. Discutant des difficultés éventuelles que les débiteurs de prestation compensatoire auraient à honorer leurs engagements, Carbonnier souligne que les ménages pourraient compter dans l'avenir sur l'assurance pour « faciliter le jeu des prestations... On peut la comprendre, articulée sur une assurance décès en faveur du conjoint, comme une assurance mariage à fins multiples » (Carbonnier, rééd. 2005, p. 1369-1370).

(12) À notre connaissance, il n'existe à ce jour qu'une seule tentative de création de ce type d'assurance. Ce projet, lancé en 2010 par une entreprise américaine, mais qui n'a pas été mis en œuvre, consiste à vendre des contrats d'assurance couvrant contre la perte de niveau de vie consécutive au divorce. Cette couverture se présente sous la forme du versement d'un capital en cas d'occurrence du risque; le montant du capital perçu dépend du montant des primes versées (très élevées); un délai de carence de 4 ans est prévu pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge (http://www.safeguardguaranty.com/What_We_Do.html)

(13) Cette question ne se pose pas dans les cas de divorces par consentement mutuel où les parties sont d'accord tant sur le principe que sur les conséquences du divorce. Il n'y a donc pas d'imprévisibilité : les parties ont négocié à l'ombre du droit le versement d'une prestation compensatoire et son montant.

(14) En France, le Code civil prévoit qu'une prestation compensatoire peut être fixée lorsque le divorce crée de fortes disparités dans les conditions de vie entre les ex-époux (article 270) et fournit au juge des critères pour en décider et en fixer le montant (article 271). Mais le juge ne dispose pas de barème officiel pour le fixer.

(15) De fait, en France, seul un divorce sur huit donne lieu à la fixation d'une prestation compensatoire (Roumiguières, 2004).

Doriat-Duban et Bourreau-Dubois (2013), les juges français sembleraient fixer des seuils en matière d'éligibilité à la prestation compensatoire (en termes d'ampleur de disparités de revenus entre les conjoints et de durée de mariage)⁽¹⁶⁾. Autrement dit, parce que l'activation de la solidarité entre ex-époux est soumise à la discrétion du juge, la partie qui subit la plus forte réduction de son niveau de vie n'est pas certaine d'être indemnisée, et si octroi il y a, le montant perçu peut ne pas être à la hauteur du dommage⁽¹⁷⁾. La prestation compensatoire est donc un instrument de couverture non systématique (voire aléatoire) et partiel.

À l'inverse de la prestation compensatoire, le contrat de mariage garantit aux parties la prévisibilité concernant la façon dont seront répartis les coûts du divorce. Cela étant, il soulève une autre question. Il n'est pas certain en effet que le contrat de mariage protège la partie pour laquelle le divorce est le plus coûteux, car comme le soulignent Oosterbeek *et al.* (2003), les investissements spécifiques réduisent les options de sortie du conjoint spécialisé et par ce biais son pouvoir de négociation. C'est pour cette raison d'ailleurs que Cigno (1991) et Smith (2003) préconisent la signature du contrat de mariage en début de mariage lorsque les coûts de transaction liés à la négociation ne sont pas encore trop importants. L'incertitude sur le caractère protecteur du contrat de mariage est manifeste lorsqu'on étudie les différents régimes matrimoniaux qui sont à la disposition des époux lorsqu'ils se marient. En effet, tous les contrats n'ont pas les mêmes effets en cas de divorce. Certains permettent de protéger la partie la plus faible en réduisant les coûts du divorce pour elle. C'est le cas des régimes communautaires qui assurent, en cas de dissolution du mariage, une répartition égalitaire des biens communs du couple. D'autres au contraire protègent de fait la partie la mieux dotée du couple et peuvent conduire à accroître les coûts du divorce pour le plus fragile (McLellan, 1996). Ainsi en est-il du contrat de séparation de biens qui protège le mieux doté en lui permettant de conserver l'ensemble de ses actifs acquis avant et pendant le mariage et en limitant le partage entre époux aux seuls biens indivis. Il semble d'ailleurs que la tendance soit à une réduction de la solidarité au sein des couples en cas de rupture de vie commune, comme l'atteste, par exemple en France, l'augmentation des contrats de mariage séparatistes parmi les couples mariés (Frémeaux et Leturcq, 2013).

Au-delà du type de contrat choisi, la négociation même d'un contrat de mariage peut devenir impossible pour différentes raisons. En premier lieu, les parties peuvent souffrir d'un biais d'optimisme (Smith, 2003), en particulier lorsqu'il s'agit d'un premier mariage. Une étude américaine (Baker et

(16) À partir de l'exploitation de plusieurs centaines de décisions issues d'une cour d'appel française localisée en province, Doriat-Duban et Bourreau-Dubois (2013) montrent que les seuils d'éligibilité seraient de 11 années de mariage et de 900 € d'écart de revenus entre les deux ex-époux.

(17) Le montant de prestation compensatoire fixé par le juge tient compte de l'écart des revenus entre époux comme du niveau de ressources de l'époux débiteur. La faiblesse des revenus de celui-ci joue à la baisse sur le montant de la prestation compensatoire.

Emery, 1993) montre, par exemple, à partir d'une enquête réalisée auprès de futurs jeunes mariés, que si ces derniers ont une bonne estimation du risque global de divorce, ils sous-estiment fortement leur propre risque de divorcer. Et les auteurs d'expliquer cet excès d'optimisme en termes de biais de représentativité (Kahneman et Tversky, 1982), les enquêtés estimant ne pas être représentatifs de l'ensemble de la population. Même en l'absence de biais de représentativité, il existe d'autres sources à l'excès d'optimisme, comme le souligne Smith (2003). En effet, les parties peuvent également sous-estimer le risque divorce. Conformément aux travaux de Kahneman et Tversky (1979), les individus ont tendance à sous-estimer les probabilités élevées associées à des résultats négatifs, ce qui réduirait leur incitation à se prémunir contre le risque divorce. En second lieu, le fait d'envisager la négociation d'un contrat de mariage pourrait être perçu comme un message négatif sur la solidité du mariage, rendant de ce fait peu probable une telle négociation. Ces mêmes limites pourraient être à l'origine d'une sous-assurance contre le risque divorce.

Au-delà de leurs différences, le contrat de mariage comme la prestation compensatoire présentent des limites communes en termes de couverture du risque divorce pour la partie la plus pénalisée par la dissolution du mariage. En premier lieu, ces deux dispositifs permettent de réduire les coûts du divorce uniquement s'il y a un revenu à redistribuer ou un patrimoine à partager. Autrement dit, ce type de couverture ne fonctionne pas systématiquement. En second lieu, la prestation compensatoire comme le contrat de mariage peuvent jouer à la hausse sur les coûts du divorce sans pour autant être en mesure de les prendre en charge. En garantissant une compensation en cas de rupture d'union, ces dispositifs incitent aux investissements spécifiques (Bianchi *et al.*, 2014). Si cette spécialisation est forte, cela peut impliquer pour l'époux spécialisé dans la sphère domestique une importante réduction de ses capacités de gains à court et long terme, ce qui accroît mécaniquement l'ampleur de ses pertes en cas de séparation. Or les prestations compensatoires et les contrats de mariage sont conçus pour faire face aux coûts à court terme du divorce plutôt que pour compenser les préjudices à plus long terme de la séparation⁽¹⁸⁾. Le fait que l'existence même d'une compensation soit susceptible de favoriser l'ampleur des dommages est un mécanisme, bien connu en économie de l'assurance, qu'on appelle un problème d'aléa moral⁽¹⁹⁾.

Au terme de ce panorama, trois grandes logiques de couverture peuvent donc être distinguées : l'une repose sur une solidarité interindividuelle entre époux (prestation compensatoire et contrat de mariage), la seconde sur une

(18) Par exemple, en France, les prestations compensatoires sous forme de rente viagère ont quasiment disparu au profit d'une dotation sous forme de capital ou d'une rente temporaire.

(19) En la matière, une assurance privée couvrant contre le risque divorce pourrait limiter l'ampleur de ce problème en introduisant dans le contrat de l'assuré une clause limitant la spécialisation domestique.

mutualisation des risques (assurance privée) et la troisième sur une couverture individuelle (maintien dans l'emploi, épargne de précaution). La première correspond à des dispositifs encadrés par la loi. Existant de longue date dans la plupart des pays, ces dispositifs sont cependant réservés aux seuls couples mariés. La seconde, qui repose sur des instruments de marché, semble émerger dans quelques pays pour couvrir uniquement certains types de coûts liés au divorce (essentiellement les coûts de procédure, plus rarement le versement des pensions alimentaires). La troisième logique repose elle aussi sur la logique de marché, celle du marché du travail et des marchés financiers. Selon des résultats obtenus sur des données américaines, certaines de ces différentes formes de couverture seraient partiellement substituables. Ainsi, il semblerait que dans un contexte de divorce sans faute, les femmes qui vivent dans des États où la législation prévoit un partage égalitaire des avoirs du couple en cas de divorce ont tendance à moins travailler que les femmes vivant dans des États où la loi est moins favorable aux femmes en cas de divorce (Chiappori *et al.*, 2002 ; Voena, 2012).

III. Le rôle de l'État dans la gestion du risque divorce

Du point de vue de l'analyse économique, l'intervention publique dans la gestion du risque divorce peut être légitime, que ce soit dans sa dimension sociale comme dans sa dimension privée. Cette intervention publique peut être directe ou indirecte.

1. Les fondements théoriques de l'intervention publique

Le risque divorce n'est pas considéré comme un risque social au sens où les conséquences matérielles du divorce ne donnent pas lieu à une couverture par un système de protection sociale⁽²⁰⁾, notamment public. Pourtant, un rapprochement entre risque divorce et risque social pourrait être justifié selon la grille de lecture proposée par Pollak (2011). Pour elle, un risque peut prétendre à une prise en charge collective s'il répond à quatre critères : les conséquences matérielles, le caractère probabilisable, la sélection adverse⁽²¹⁾ et l'absence de faute juridique. Le premier critère est respecté dans la mesure où le divorce affecte la situation économique des ex-époux, notamment par un accroissement exceptionnel de leurs dépenses. Le deuxième critère relatif au caractère probabilisable du risque est également rempli dans la mesure

(20) Selon Dupeyroux (1998), « dans l'approche économique aussi, la notion de risque social n'est pas objectivée à partir des caractéristiques du risque, car aucun risque n'est social en soi (...), les risques sociaux sont des risques économiques par nature (ils ont des conséquences économiques sur les revenus et les dépenses des agents), et ne sont « sociaux » que dans la mesure où une *garantie collective* est aménagée ».

(21) En assurance, la sélection adverse fait référence au fait que ce sont les individus présentant des niveaux de risque élevés qui s'assurent, ce qui est défavorable à l'assureur.

où il est aisé de calculer une probabilité de divorce compte tenu de la fréquence des divorces observée dans la population (notamment en fonction de la durée du mariage)⁽²²⁾. De plus, les individus ne sont pas égaux devant le risque divorce⁽²³⁾, même s'ils sont tous susceptibles d'y être exposés dès lors qu'ils sont mariés ; il existe donc un risque de sélection adverse. Enfin, le divorce est désormais largement dissocié de toute référence à une quelconque faute ou responsabilité, sauf dans le cas du divorce pour faute. Pour autant, le risque divorce n'est pas considéré comme devant donner lieu à une prise en charge mutualisée publique, la société ne souhaitant pas qu'une responsabilité collective soit reconnue dans ce cas. La principale raison est sans doute le fait que, fondamentalement, la société considère que la responsabilité du risque divorce incombe aux individus (Pollak, 2011) et ne relève pas d'une dynamique générale d'instabilité de la structure familiale que subirait les individus et contre laquelle ils ne pourraient rien. Dit autrement, il ne relève pas du champ de la protection sociale de compenser une augmentation des dépenses consécutive au choix d'un mode de vie plus coûteux. Ensuite, on peut considérer que les coûts supportés consécutivement au divorce sont compensés par le supplément de bien-être procuré par la séparation, pour en tout cas au moins un des membres du couple (De Singly, 2011). Enfin, les inégalités sociales face au risque divorce n'étant pas à l'origine de mécanismes anti-redistributifs clairs⁽²⁴⁾, elles ne justifient sans doute pas que la société cherche à les réduire. En d'autres termes, s'il y a bien un risque de sélection adverse, il n'est pas clair qu'il s'exerce au détriment des catégories les plus défavorisées. Pour ces différentes raisons, il n'est pas fondé de faire du divorce un cinquième risque, comme cela a pu être envisagé, par exemple, pour la dépendance.

Si le risque divorce ne peut pas relever d'une prise en charge directe par les pouvoirs publics, en revanche on peut identifier deux raisons susceptibles de justifier l'intervention publique dans la gestion du risque divorce.

La première raison repose sur les externalités sociales négatives générées par le divorce, au détriment d'une part des enfants, et d'autre part des femmes. La pauvreté des enfants justifie une prise en considération par les pouvoirs publics pour des raisons d'équité comme d'efficacité. En premier lieu, comme le rappelle le Cerc (2004), « en matière de justice sociale il est du devoir de la société de compenser ou de corriger les inégalités subies, à

(22) On peut calculer des quotients de divortialité selon la durée de mariage. Ainsi, en France, la probabilité de divorcer est la plus forte autour de 5 ans de mariage (2.9% en 2010) puis diminue progressivement (moins de 5 % au-delà de 34 ans de mariage) (Mazuy *et al.*, 2011).

(23) La présence d'enfants, l'âge au mariage ou le statut d'emploi de l'épouse peuvent jouer positivement sur l'occurrence du risque de divorce (Kalmijn et Poortman 2006).

(24) Le risque divorce ne se concentre pas forcément sur les catégories sociales les moins favorisées. Ainsi, d'un côté, les femmes cadres ou exerçant une profession intermédiaire ont plus de risque de rompre leur union que les femmes employées. De l'autre côté, et à l'inverse, les hommes cadres ou exerçant une profession intermédiaire ont moins de risque de se séparer que leurs homologues employés (Vanderschelden, 2006).

tout le moins, par les personnes qui ne portent aucune responsabilité dans la situation qu'elles connaissent. Ceci s'applique aux enfants plus qu'à toute autre personne ». En second lieu, comme nous l'avons déjà souligné, la pauvreté infantile contribue à dégrader la valeur du capital humain d'une partie de la population. Il est donc de l'intérêt des pouvoirs publics de chercher à préserver les intérêts de l'enfant vivant dans une famille monoparentale lorsque celle-ci est synonyme de pauvreté. Concernant les femmes, et comme précédemment évoqué, le divorce a tendance à les fragiliser économiquement plus que les hommes. Là aussi on peut considérer que, au nom d'un critère de justice sociale en termes d'égalité entre les hommes et les femmes, il revient à l'État d'intervenir pour limiter les inégalités de genre consécutives au divorce.

La seconde raison à l'intervention publique peut résider dans la volonté de réguler la gestion privée des conséquences financières du divorce lorsque celle-ci conduit à des situations inéquitables pour l'une des parties ou inefficaces, les individus n'étant pas couverts contre un risque qui pourtant pourrait être assuré. En effet, si l'on se limite à une approche centrée sur le couple, ses membres ne sont pas toujours conscients du risque. Tant que le mariage « fonctionne » bien, le divorce constitue un événement aléatoire pour les deux époux qui ne savent pas si et quand ils se sépareront. Les époux peuvent ainsi souffrir d'une certaine myopie, voire de biais cognitifs (biais d'optimisme, cf. supra) les conduisant à minimiser leur risque effectif de divorce. Ils peuvent également en évaluer les conséquences financières et humaines de manière très imprécise, l'importance des pertes étant aussi fonction des choix professionnels des membres du couple et de leur capacité « à rebondir », y compris sur le marché du mariage. Autrement dit, les parties n'ont pas toutes les cartes en main pour évaluer les coûts du divorce et s'en prémunir, ni pour anticiper les coûts sociaux qui en résultent. Par ailleurs, lors du divorce, les rapports de force entre les ex-époux peuvent être déséquilibrés, conduisant à un partage inéquitable des avoirs entre ces derniers. Par conséquent, la régulation du risque divorce peut aussi s'envisager à un niveau plus collectif.

2. Les dispositifs publics de gestion du risque divorce

L'État peut mobiliser ses politiques sociales ou fiscales mais aussi son pouvoir législatif à la fois pour limiter les coûts sociaux du divorce et pour en améliorer la gestion privée.

Les dispositifs pour limiter les coûts sociaux du divorce

Si la collectivité n'envisage pas la mise en place d'une assurance sociale contre le risque divorce (cf. supra), en revanche, elle considère comme relevant des nouveaux risques sociaux l'une des conséquences des ruptures d'unions à savoir les situations de monoparentalité (Pollak, 2011 ; Eydoux et Letablier,

2009). Ainsi, celles-ci sont prises en charge par des politiques de soutien à la parentalité, soit sous la forme de prestations ciblées (RSA majoré), soit sous la forme de transferts socio-fiscaux destinées à soutenir financièrement les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants⁽²⁵⁾. Par ailleurs, on peut considérer que la mise en place par le législateur de barèmes pour fixer le montant de la pension alimentaire des enfants de parents séparés constitue une autre façon pour les pouvoirs publics d'intervenir directement dans la régulation des conséquences économiques du divorce pour en limiter les effets négatifs sur les enfants. C'est le cas, en particulier quand, comme aux États-Unis, le montant issu du barème s'impose, sauf cas dérogatoires, aux magistrats qui sont chargés de trancher les différends entre les parents. Dans d'autres pays comme en France, le caractère indicatif des barèmes permet à tout le moins de guider les décisions des juges. La mise en place d'une règle de calcul pour déterminer les montants de pensions alimentaires pour enfants lors d'un divorce constitue ainsi une façon pour l'État de garantir le bien-être matériel des enfants dont les parents se sont séparés en spécifiant l'obligation alimentaire de ces derniers. Parce que la règle de calcul est fondée sur des estimations objectives du coût de l'enfant, cela permet de garantir à l'enfant un niveau de vie adéquat, c'est-à-dire en adéquation avec les capacités contributives de ses parents (Bourreau-Dubois et Jeandidier, 2013) et d'anticiper une meilleure exécution des décisions de justice.

Les inégalités de genre qui s'expriment lors du divorce ne sont pas considérées non plus comme un risque social. Néanmoins, elles sont prises en considération, de manière plus ou moins étendue, par le droit de la protection sociale. Ainsi, certains pays pratiquent le partage des droits à la retraite (*pension splitting*) en cas de divorce. Le principe consiste à faire masse des droits à retraite acquis par l'homme et la femme pendant la durée de l'union et à les partager également entre eux au moment du divorce. En Allemagne, en Suisse et au Canada, les droits à retraite des deux conjoints acquis pendant la durée du mariage sont partagés à égalité⁽²⁶⁾. Au Royaume-Uni, les droits à la retraite entrent dans l'ensemble du patrimoine du ménage, qui sera ensuite réparti entre les deux ex-conjoints. Ce dispositif permet de remédier à la faiblesse des droits propres des femmes qui auraient réduit leur activité pendant le mariage pour réaliser des investissements spécifiques dans la vie domestique. De son côté, la France a depuis longtemps instauré des droits familiaux de retraite qui visent notamment à compenser l'impact, sur le niveau de retraite des mères, de carrières écourtées en raison des interruptions liées aux enfants (Bonnet et Hourriez, 2012). Enfin, les inégalités de genre consécutives au divorce sont prises en charge, en dernier recours, par les dispositifs relevant de l'aide sociale. Le RSA et le minimum vieillesse

(25) Ex : allocations familiales, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, demi-part de quotient familial supplémentaire pour les parents isolés.

(26) Dans certains de ces pays, comme le Canada, cette règle s'applique également aux couples non mariés.

constituent pour des femmes seules en situation de pauvreté un dernier filet de sécurité.

À côté de ces dispositifs permettant une compensation *ex post* des inégalités de genre qui sont révélées de manière concrète par le divorce, l'État peut aussi mobiliser des outils visant à limiter l'occurrence des inégalités de genre pendant le mariage, ce qui par ricochet contribue à réduire le risque de pauvreté post divorce. En l'occurrence, il ne s'agit plus pour l'État de réparer les situations difficiles ou de compenser des inégalités de genre, mais de chercher à infléchir le comportement des individus. On l'a vu, l'investissement spécifique dans la sphère domestique est à l'origine de coûts importants pour les femmes en cas de rupture de leur union. Ces investissements conduisent à ce que leurs revenus d'activité soient moins importants et, si elles ont la garde des enfants, contribuent à leur faire courir un risque de pauvreté élevé. Au total, il s'agit donc d'inciter les mères à se maintenir en emploi après la naissance de leurs enfants. On observe que la tendance est à une intervention plus importante des pouvoirs publics dans ce domaine. On en veut pour preuve la récente réforme en France du congé parental, votée dans le cadre de la loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes qui, en incitant les pères à prendre un congé parental, devrait limiter les inégalités de genre au moment du divorce. En amont des choix d'activité des mères, l'État peut également veiller à améliorer le niveau de qualification des femmes (Guvener et Rendall, 2013). Enfin, les pouvoirs publics peuvent utiliser le levier de la fiscalité en mettant en place une fiscalité favorable à la double activité dans les ménages, par exemple l'individualisation de l'impôt sur le revenu⁽²⁷⁾ (Esping-Andersen, 2008 ; Landais *et al.*, 2011). Au total, on voit que les interventions publiques qui peuvent être mobilisées en matière de régulation du risque divorce appartiennent à la fois à la conception traditionnelle des politiques sociales (lutte contre la pauvreté des familles monoparentales) et à la conception moderne des politiques sociales (politiques visant à favoriser l'emploi des femmes) défendue par Esping Andersen (2008), pour qui l'État providence doit être davantage investisseur qu'infirmier.

Les outils pour améliorer la gestion privée du divorce

L'État peut également améliorer la gestion privée des conséquences du divorce en mobilisant son pouvoir de dire la loi. En effet, lorsque l'un des époux a réalisé des investissements spécifiques dans l'activité domestique, cela conduit à des problèmes d'efficacité et d'équité : d'une part le divorce

(27) Le système d'imposition conjointe des couples conduit à renforcer les inégalités professionnelles entre hommes et femmes. Lorsque le couple est égalitaire, c'est-à-dire que chacun a le même niveau de revenu, le système du quotient conjugal n'apporte aucune réduction d'impôt par rapport à un système où l'impôt serait individualisé. En revanche, plus le couple est inégalitaire et plus la réduction d'impôt est importante. En ce sens, le système actuel d'imposition conjointe n'incite pas les conjoints à égaliser leurs niveaux de revenus.

annule la valeur de l'investissement spécifique pour celui qui l'a réalisé, d'autre part ces investissements conduisent à ce que la diminution de niveau de vie ne soit pas répartie également entre les deux ex époux. Or, on peut raisonnablement penser que, dans un régime de divorce unilatéral, les chances sont faibles que l'époux qui n'a pas réalisé l'investissement spécifique compense spontanément l'autre époux. En confiant aux juges la fixation d'une prestation compensatoire, l'État exerce un contrôle sur l'issue des négociations entre époux en matière de répartition du coût du divorce. Il s'agit alors pour le juge de vérifier que l'intérêt des deux parties est respecté et que le divorce ne génère pas une répartition inique des coûts du divorce. L'État peut, comme en France⁽²⁸⁾, laisser à la discrétion de son agent, le juge, le choix du critère de justice sociale à appliquer. Dans ce cas, il revient au juge de décider à partir de quel seuil cette inégalité est injuste. Le niveau du seuil dépend alors de la conception que le juge se fait de la solidarité entre anciens époux.

Le choix du régime matrimonial légal est aussi une manière indirecte pour l'État de jouer sur la régulation privée du divorce. En faisant, comme la France et le Luxembourg, le choix d'un régime légal par défaut de communauté des acquêts, le droit contribue de fait à protéger la partie faible du couple en lui garantissant l'obtention de la moitié du patrimoine acquis pendant le mariage. À l'inverse, les pays comme l'Autriche et le Royaume-Uni qui font le choix d'un régime légal de type séparatiste (Granet et Dandoy, 2016) sont en principe moins protecteurs à l'égard de l'époux qui aurait réalisé un investissement spécifique et accumulé ce faisant un faible patrimoine. Certes, en raison de la possibilité de signer un contrat de mariage différent du régime prévu par défaut, les époux ont de fait la possibilité de protéger la partie faible du couple en prévoyant une répartition équitable des biens en cas de séparation. Cependant, en raison des biais de *statu quo*, le choix du régime par défaut n'est pas neutre. Parce que l'on peut penser raisonnablement que les époux se placent le plus souvent sous le régime prévu par défaut et y restent jusqu'au divorce éventuel, l'État aurait intérêt à retenir comme régime par défaut le régime par communauté pour protéger la partie faible du divorce.

Enfin, toujours au titre de son pouvoir légal, on pourrait envisager que l'État impose aux ménages de souscrire une assurance pour résoudre une défaillance de marché liée à un phénomène de sous-assurance. En effet, en raison de biais d'optimisme ou d'une préférence pour le présent, un risque de sous-assurance existe, les jeunes mariés pouvant avoir une tendance à sous-estimer leur risque de divorcer. Ce caractère obligatoire de l'assurance pourrait se justifier aussi pour d'autres raisons, comme – par exemple – garantir la

(28) Dans certains pays comme le Canada l'État guide le choix du juge par la production de lignes directrices imposant les critères à partir desquels doit être calculé le montant de la prestation compensatoire.

solvabilité du débiteur en cas de pertes de revenus liés à un aléa de l'existence⁽²⁹⁾.

Conclusion

Provoqué par l'un au moins des époux, le divorce est un risque (au sens économique du terme) de nature privée parce qu'il affecte la richesse des ex-conjoints. On peut alors considérer qu'il leur revient d'en supporter les coûts. Différents instruments de prise en charge sont à leur disposition. Certains, traditionnels, relèvent de la solidarité privée entre les deux ex-conjoints ou d'une stratégie individuelle de précaution consistant à ne pas quitter le marché du travail et à épargner en vue d'un éventuel divorce. D'autres, de fait très peu fréquents, relèvent d'une prise en charge mutualisée par l'intermédiaire d'une assurance privée. Cela dit, pour des raisons d'efficacité et surtout d'équité, il est économiquement fondé que l'État intervienne dans cette régulation privée du risque divorce. Ainsi, le droit contribue à garantir que la répartition des coûts soit relativement efficace et équitable en encadrant le versement d'une prestation compensatoire en cas de divorce ou en fixant un régime légal de type communautaire. Par ailleurs, si le divorce est un risque privé, il est aussi à l'origine d'externalités socialement coûteuses (risques accrus de pauvreté liés notamment à la monoparentalité et production d'inégalités de genre). La gestion de ces deux types d'externalité relève de la mission de l'État providence et se traduit par une intervention publique directe (politique de lutte contre la pauvreté des familles monoparentales ; dispositifs de solidarité dans les systèmes de retraite et politiques visant à stimuler le taux d'emploi des femmes). Au total, trois acteurs participent à la couverture du risque divorce : la famille, l'État et le marché. Les formes d'intervention de ces trois acteurs sont différentes et leur poids respectif dans la couverture du risque divorce varie selon la situation financière des ex-conjoints et leur capacité à rebondir après une rupture.

Cette analyse pourrait être prolongée en étudiant le degré de couverture des ex-conjoints selon le type d'union antérieur des conjoints, certains instruments de couverture n'étant pas à disposition des couples non mariés (contrat de mariage, prestation compensatoire). Dans le même esprit, il serait intéressant d'étudier la façon dont s'articulent, dans chaque pays, les interventions respectives de la famille, de l'État et du marché. En Italie, par exemple, la solidarité familiale est fortement sollicitée en cas de

(29) Aux États-Unis, certaines compagnies d'assurance proposent des contrats qui garantissent la continuité du paiement des pensions alimentaires ou prestations compensatoires en cas de décès ou de handicap du débiteur.

divorce⁽³⁰⁾, alors qu'au Royaume-Uni, la gestion du risque divorce semble plutôt assumée à l'échelle individuelle, par une montée du taux d'emploi féminin⁽³¹⁾ dans un contexte où le régime matrimonial par défaut est celui de la séparation des biens. Dans une perspective de comparaison internationale, il s'agirait d'élaborer une typologie des différents régimes de couverture du risque divorce et de la mettre en regard avec les différences observées entre pays en matière de conséquences économiques des séparations.

Remerciements : Cet article a bénéficié du soutien financier de l'ANR-COMPRES.

(30) Bianchi *et al.* (2014) rappellent qu'en Italie, en cas de divorce le parent qui a la garde de l'enfant (c'est-à-dire le plus souvent la mère) a le droit de rester dans le logement familial, quand bien même l'autre parent en supporterait encore la charge via le remboursement d'un emprunt logement.

(31) Selon Jenkins (2008), la réduction des écarts de niveau de vie post divorce entre les hommes et les femmes, observée au Royaume-Uni au début des années 2000, aurait notamment pour origine la montée du taux d'emploi féminin.



RÉFÉRENCES

- AASSVE A., BETTI G., MAZZUCCO S., MENCARINI L., 2007, « Marital disruption and economic well-being: A comparative analysis », *Journal of the Royal Statistical Society: Series A (Statistics in Society)*, 170(3), p. 781-799.
- ANANAT E.O., MICHAELS G., 2008, « Effect of marital breakup on the income distribution of women with children », *Journal of Human Resources*, 43(3), p. 611-629.
- ANDRESS H.J., BORGLOH B., BROECKEL M., GIESSELMANN M., HUMMELSHEIM D., 2009, « The economic consequences of partnership dissolution: A comparative analysis of panel studies from Belgium, Germany, Great Britain, Italy and Sweden », in Andress H.J., Hummelsheim D. (eds.), *When Marriage Ends. Economic and Social Consequences of Partnership Dissolution*, Edward Elgar, 419 p.
- BAKER L.A., EMERY R.E., 1993, « When every relationship is above average. Perceptions and expectations of divorce at the time of marriage », *Law and Human Behavior*, 17(4), p. 439-449.
- BERGMANN B., 1981, « The economics risks of being a housewife », *American Economic Review*, 71(2), p. 81-86.
- BIANCHI S., LESNARD L., NAZIO T., RALEY S., 2014, « Gender and time allocation of cohabiting and married women and men in France, Italy, and the United States », *Demographic Research*, 31(8), p. 183-216.
- BOLIN K., 1994, « The marriage contract and efficient rules for spousal support », *International Review of Law and Economics*, 14(4), p. 493-502.
- BONNET C., HOURRIEZ J.-M., 2012, « Égalité entre hommes et femmes à la retraite : quels rôles pour les droits familiaux et conjugaux ? », *Population*, 67(1), p. 133-158.
- BONNET C., GARBINTI B., SOLAZ A., 2015, « Les variations de niveau de vie des hommes et des femmes à la suite d'un divorce ou d'une rupture de pacs », *Insee références, Couples et familles*, p. 51-61.
- BOURREAU-DUBOIS C., JEANDIDIER B., 2013, « Que peut-on attendre d'un barème de pension alimentaire pour enfant ? », *Revue française d'économie*, 27(3), 36 p.
- BOURREAU-DUBOIS C., DORIAT-DUBAN M., 2015, « Le divorce : un risque assurable ? », *Assurance et gestion des risques*, 82(1-2), p. 11-31.
- BRATBERG E., TJØTTA S., 2008, « Income effects of divorce in families with dependent children », *Journal of Population Economics*, 21(2), p. 439-461.
- CARBONNIER J., 2005 (réédition), *Droit civil*, PUF-Quadrige, 2 622 p.
- CARRASCO V., DUFOUR C., 2015, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat justice*, n° 132.
- CASSAN F., CLANCHÉ F., MAZUY F., 2001, « Refaire sa vie de couple est plus fréquent pour les hommes », *Insee première*, n° 797, 4 p.
- CHIAPPORI P.A., FORTIN B., LACROIX G., 2002, « Marriage market, divorce legislation, and household labor supply », *Journal of Political Economy*, 110(1), p. 37-72.
- CIGNO A., 1991, *Economics of the Family*, Oxford University Press, 224 p.
- COHEN L., 1987, « Marriage, divorce and quasi-rents: Or I gave him the best years of my life », *Journal of Legal Studies*, 16, p. 267-272.

- CONSEIL DE L'EMPLOI, DES REVENUS ET DE LA COHÉSION SOCIALE, 2004, *Les enfants pauvres en France*, rapport n° 4, 151 p.
- DE SINGLY F., 2011, *Séparée. Vivre l'expérience de la rupture*, Paris, Armand Colin, Individu et société, 240 p.
- DORIAT-DUBAN M., BOURREAU-DUBOIS C., 2013, « The economic grounds of alimony: Evidence from French divorce court decisions », *Journal of Legal Economics*, 19(2), p. 1-23.
- DUNCAN G.J., ZIOL-GUEST K.M., KALIL A., 2010, « Early-childhood poverty and adult attainment, behavior, and health », *Child Development*, 81(1), p. 306-325.
- DUPEYROUX J.-J., 1998, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz (13^e éd.), 1 228 p.
- ERLICH I., BECKER G., 1972, « Market insurance, self-insurance, and self-protection », *The Journal of Political Economy*, 80(4), p. 623-648.
- ESPING ANDERSEN G., 2008, *Trois leçons sur l'État-providence*, Paris, Seuil, La République des idées, 135 p.
- EYDOUX A., LETABLIER M.T., 2009, « Familles monoparentales et pauvreté en Europe : quelles réponses politiques? L'exemple de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni », *Politiques sociales et familiales*, 98(1), p. 21-35.
- FRÉMEAUX N., LETURCQ M., 2013, « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France », *Économie et statistique*, n° 462-463, p. 125-152.
- GRANET F., DANDOY N., 2016, « Le partage des biens », communication présentée au colloque « Pourquoi et comment régler les comptes au moment de la rupture? », 6 juin 2016, Université de Saint-Etienne.
- GUVENEN F., RENDALL M., 2013, « Women's emancipation through education: A macroeconomic analysis », NBER Working paper, n° 18979.
- HAUT CONSEIL DE LA FAMILLE, 2014, *Les ruptures familiales – États des lieux et propositions*, 218 p.
- JENKINS S., 2008, « Marital splits and income changes over the longer term », in Brynin M., Ermish J. (eds.), *Changing Relationships*, Routledge, p. 217-236.
- KAHNEMAN D., TVERSKY A., 1979, « Prospect theory: An analysis of decision under risk », *Econometrica*, 47(2), p. 263-291.
- KAHNEMAN D., TVERSKY A., 1982, « Subjective probability: A judgment of representativeness », in Kahneman D., Slovic P., Tversky A. (eds.), *Judgment Under Uncertainty: Heuristics and Biases*. Cambridge, Cambridge University Press, 544 p.
- KALMIJN M., POORTMAN A.-R., 2006, « His or her divorce? The gendered nature of divorce and its determinants », *European Sociological Review*, 22(2), p. 201-214.
- LAMBERT A., 2009, « Des causes aux conséquences du divorce : histoire critique d'un champ d'analyse et principales orientations de recherche en France », *Population*, 64(1), p. 155-182.
- LANDAIS C., PIKETTY T., SAEZ E., 2011, *Pour une révolution fiscale. Un impôt sur le revenu pour le XXI^e siècle*, Paris, Seuil, La République des idées, 134 p.
- LANDES E., 1978, « Economics of alimony », *Journal of Legal Studies*, 7(1), p. 35-63.
- LEGENDRE N., 2003, « La pauvreté chez les enfants », *Insee première*, n° 896, 4 p.
- LEQUIEN L., 2012, « Durée d'une interruption de carrière à la suite d'une naissance : impact sur les salaires. L'exemple de la réforme de l'APE », *Politiques sociales et familiales*, n° 108, p. 59-72
- MARTIN C., 2007, « Des effets du divorce et du non-divorce sur les enfants », *Recherches et prévisions*, 89(1), p. 9-19.

- MAZUY M., PRIOUX F., BARBIERI M.**, 2011, « L'évolution démographique récente en France. Quelques différences entre les départements d'outre-mer et la France métropolitaine », *Population*, 66(3-4), p. 503-554.
- MCLELLAN D.**, 1996, « Contract marriage-the way forward or dead end? », *Journal of Law and Society*, 23(2), p. 234-246.
- OOSTERBEEK H., SONNEMANS J., VAN VELZEN S.**, 2003, « The need for marriage contracts: An experimental study », *Journal of Population Economics*, 16(3), p. 431-453.
- PAILHE A., SOLAZ A.**, 2006, « Vie professionnelle et naissance : la charge de la conciliation repose essentiellement sur les femmes », *Population et sociétés*, n° 426, 4 p.
- PARKMAN A. M.**, 2001, « The ALI principles and marital quality », *Duke Journal of Gender Law and Policy*, 8(1), p. 157-166.
- POLLAK C.**, 2011, « Essai d'approche positive des nouveaux risques sociaux », *Travail et emploi*, 125, p. 67-77.
- POORTMAN A.-R.**, 2000, « Sex differences in the economic consequences of separation », *European Sociological Review*, 16(4), p. 367-383.
- RAINER H.**, 2007, « Should we write prenuptial contracts? », *European Economic Review*, 51(2), p. 337-363.
- RODGERS J.R.**, 1995, « An empirical study of intergenerational transmission of poverty in the United States », *Social Science Quarterly*, 76(1), p. 178-194.
- ROUMIGUIERES E.**, 2004, « Des prestations compensatoires sous forme de capital et non plus de rente », *Infostat justice*, n° 77, 4 p.
- SHAVELL S.**, 1980, « Damages measures for breach of contract », *Bell Journal of Economics*, 11(2), p. 466-490.
- SMITH I.**, 2003, « The law and economics of marriage contracts », *Journal of Economics Surveys*, 17(2), p. 201-225.
- VANDERSCHULDEN M.**, 2006, « Les ruptures d'unions : plus fréquentes mais pas plus précoces », *Insee première*, n° 1107, 4 p.
- VOENA A.**, 2012, « Yours, mine and ours: Do divorce law affect the intertemporal behavior of married couples? », SIEPR Discussion paper n° 10-022, 54 p.

Cécile BOURREAU-DUBOIS et Myriam DORIAT-DUBAN • LA COUVERTURE DES COÛTS DU DIVORCE : LE RÔLE DE LA FAMILLE, DE L'ÉTAT ET DU MARCHÉ

L'objectif de cet article consiste, d'une part, à identifier l'ensemble des coûts du divorce et, d'autre part, à présenter les différents instruments de couverture, privés et sociaux, qui sont mobilisés pour assurer la prise en charge de ces coûts. L'analyse économique permet de considérer le divorce comme un risque puisqu'il est possible de lui associer une probabilité d'occurrence et un montant de coûts. Il est de nature privée en ce sens qu'il affecte la richesse des anciens conjoints. Les coûts privés qu'il engendre peuvent être couverts par différents instruments dont certains relèvent de la solidarité privée organisée *ex post* (prestation compensatoire) ou *ex ante* (contrats de mariage permettant la communauté de biens), ou d'une stratégie individuelle de précaution (maintien sur le marché du travail, épargne, assurance, contrats de mariage permettant la séparation de biens). Le divorce est aussi un risque de nature sociale au sens où il est à l'origine d'externalités socialement coûteuses (monoparentalité, pauvreté, inégalités de genre) dont l'ampleur peut être atténuée par l'activation de politiques sociales et fiscales.

Cécile BOURREAU-DUBOIS et Myriam DORIAT-DUBAN • COVERING THE COSTS OF DIVORCE: THE ROLE OF THE FAMILY, THE STATE AND THE MARKET

The aim of this article is to identify all the costs of divorce and to review the various coverage instruments – private and social – used to cover those costs. In terms of economic analysis, divorce can be considered as a risk since it is possible to establish a probability of occurrence and the amount of the costs involved. Divorce risk is private in that it affects the wealth of the former spouses. The private costs it engenders may be covered by a range of instruments, some based on private solidarity, organized *ex post* (alimony) or *ex ante* (community of property marriage contracts), and others on individual precautionary strategies (remaining on the job market, savings, insurance, separate property marriage contracts). Divorce is also a social risk, in that it generates socially costly externalities (lone parenting, poverty, gender inequalities), whose scale may be reduced by implementing appropriate social and tax policies.

Cécile BOURREAU-DUBOIS et Myriam DORIAT-DUBAN • LA COBERTURA DE LOS COSTOS DEL DIVORCIO. EL PAPEL DE LA FAMILIA, DEL ESTADO Y DEL MERCADO

El objetivo de este artículo es identificar el conjunto de los costes del divorcio y presentar los diferentes instrumentos de cobertura, privados y colectivos, que son movilizados para tomar a cargo dichos costos. El análisis económico permite considerar el divorcio como un riesgo ya que es posible asociarle una probabilidad de ocurrencia y un costo. Es de natura privada en el sentido de que afecta a la riqueza de los ex-conyugues. Los gastos privados del divorcio pueden ser cubiertos por diferentes instrumentos algunos de los cuales corresponden a la solidaridad privada organizada *ex-post* (prestación compensatoria) o *ex-ante* (contratos de matrimonio con comunidad de bienes), o a una estrategia individual de precaución (mantenimiento en el mercado de trabajo, seguros, contrato de matrimonio con separación de bienes). El divorcio es también un riesgo de carácter social en el sentido de que produce efectos socialmente costosos (familias mono-parentales, pobreza, desigualdades de género) y cuya amplitud puede ser atenuada por políticas sociales y fiscales.

Mots clés : Divorce, risque, coûts privés, coûts sociaux, famille, État.

Keywords: Divorce, risk, private costs, social costs, family, state.



Bertrand FRAGONARD*, Lucie GONZALEZ**, Céline MARC***

La rupture conjugale entre organisation privée des ménages et intervention de l'État

Dès lors que la rupture conjugale affecte de façon significative les charges et le revenu des personnes qui se séparent, comment couvrir le risque de la séparation ? Stimulante, cette façon de voir les choses traduit une évolution des mentalités vis-à-vis des ruptures conjugales. Leur banalisation s'est d'ailleurs accompagnée d'une forte évolution du droit civil : réformes du divorce en 1975 et 2004, lois de 1970, 1993 et 2002 sur l'autorité parentale... L'objet des décisions des juges aux affaires familiales s'est ainsi déplacé de la recherche de la cause et de la « responsabilité » (« faute ») de la rupture conjugale à la question du règlement de ses conséquences et de la façon d'organiser la vie des personnes – parents et enfants – après la séparation. On trouve d'ailleurs aussi ce changement d'optique dans les travaux sociologiques et économiques (Bonnet *et al.*, 2015 ; Lambert, 2009).

Deux voies de protection contre les conséquences financières négatives de la séparation sont envisageables : on peut laisser les ménages s'organiser librement dans l'hypothèse d'une rupture ou promouvoir une intervention publique.

Les séparations de parents non mariés sont désormais plus nombreuses que les divorces

L'article traite surtout du divorce, pour lequel l'éventail de dispositifs est le plus grand, avec notamment beaucoup de références à la prestation compensatoire. Or, les séparations de parents non mariés sont aujourd'hui plus fréquentes que les divorces avec enfants (Haut Conseil à la famille, 2014). Les premières interviennent dans un contexte beaucoup moins « protégé » que les seconds. En particulier, les transferts entre ex-concubins (ou pacsés) sont beaucoup moins formalisés que ceux entre divorcés.

Au moment de la formation du couple (ou à tout autre moment de sa vie), le contrat de mariage ou le pacs peuvent organiser les règles de gestion des

* Président du Haut Conseil de la famille.

** Secrétaire Générale du Haut Conseil de la famille.

*** Secrétaire Générale Adjointe du Haut Conseil de la famille.

biens et de leur partage en cas de rupture. Ils peuvent prévoir la protection spécifique d'un des conjoints (c'est le cas du régime dotal encore important dans certains pays). Dans plusieurs États, la part des contrats de mariage « spécifiques » augmente au détriment du régime par défaut de communauté réduite aux acquêts dont la conception est assez rustique (Frémeaux et Leturcq, 2013). Une convention entre concubins qui serait soit enregistrée soit homologuée est aussi possible mais bien moins répandue.

Au moment de la rupture, la prestation compensatoire n'existe que pour les couples mariés. En présence d'enfants, le passage devant le juge pour la fixation d'une pension alimentaire n'est obligatoire que pour les divorcés. Se pose alors la question de la création d'une « compensation de parentalité », qui serait ouverte aux parents non mariés (Boisson et Wisnia-Weill, 2012) et dont le champ serait bien plus clairement circonscrit que celui de la prestation compensatoire, dont les critères de fixation – constituant autant de motifs ou de justifications – sont très nombreux. Elle viserait à compenser les pertes de revenus suite à la séparation et à modérer l'écart de situation entre les parents lié à l'asymétrie d'investissement dans le travail parental, en valorisant notamment le temps parental de chacun, souvent invisible. Elle pourrait bénéficier aux couples de concubins pour autant que leur union ait été durable et qu'ils aient eu des enfants en commun. Elle pourrait être perçue comme une aide au redémarrage professionnel temporaire si l'on pense que les conséquences financières de la séparation conjugale sont réversibles pour le parent qui a consenti l'investissement parental le plus important, prenant une forme plus conséquente si l'on jugeait le préjudice durable.

La rupture conjugale est-elle devenue un « risque assurable » ?

De façon complémentaire ou alternative, on peut avoir recours à une assurance privée. Or la conception d'un contrat d'assurance pose des problèmes redoutables. Premièrement, qui signe le contrat ? Le couple ou un membre du couple qui veut se prémunir contre les aléas d'une séparation conflictuelle ou pénalisante ? Deuxièmement, se pose la question des risques qui seraient assurables. Il est techniquement concevable d'intégrer la couverture des coûts des procédures de séparation dans un contrat de protection juridique. Couvrir le coût des procédures de recouvrement de pensions alimentaires impayées est déjà plus complexe, s'agissant d'un risque qui s'étend sur plusieurs années et dont il est difficile d'apprécier l'occurrence. La couverture des pensions impayées elles-mêmes est encore plus difficile à concevoir : les sommes en jeu sont le cas échéant importantes et le risque s'étend là encore sur de longues années. Se garantir contre l'appauvrissement de l'un ou des deux membres du couple après la séparation est paradoxalement peut-être plus facilement envisageable. L'assurance peut être calée sur les critères retenus par exemple en France pour la fixation de la prestation compensatoire, et se solder par un versement sous forme de capital ou de rente.

Le troisième point délicat est le niveau de cotisation défini par l'assureur. La fréquence des séparations débouchera sur des cotisations élevées et il n'est guère envisageable de mutualiser les risques entre ménages. Quatrièmement, il est difficile de définir des règles face aux risques d'aléa moral et de sélection adverse⁽¹⁾ puisqu'on est bien toujours dans l'humain et que l'on considère que la rupture et ses suites sont en partie imputables aux comportements (et pas une fatalité exogène, malgré sa régularité statistique). Quelle autonomie par exemple laisser aux assureurs pour fixer les cotisations, compte tenu du profil de risque des candidats souscripteurs ? L'histoire récente de l'assurance du suicide a soulevé des questions assez proches et montré la difficulté d'un montage de produit d'assurance. Pourtant, il s'agit d'un risque de bien plus faible fréquence et pour lequel la planification semble peu crédible. On a fini par admettre la couverture, avec un délai de carence (généralement d'un an) et des mécanismes de plafonnement, et avec une préférence de principe pour les garanties de prêts d'accession à la propriété⁽²⁾ (Courtieu, 2002 ; Kullmann, 2002).

Enfin se pose aussi la question de la situation des ménages non assurés. On peut les laisser aux hasards de la vie post rupture ou aider à s'assurer ceux qui, compte tenu de leurs revenus, ne sont pas susceptibles d'accéder à l'assurance.

Les moyens de « protection » vis-à-vis des conséquences négatives du divorce qui reposent sur des transferts entre ex-conjoints ne peuvent être mobilisés que par les couples qui ont un patrimoine ou un revenu significatif et que si l'époux (en général, plus rarement l'épouse) est solvable au moment du divorce ; ce sont donc des moyens de couverture incertains et assez inégalitaires, tout comme le recours à une assurance volontaire. L'intervention de l'État pour soutenir le niveau de vie des familles après la séparation apparaît donc à ce titre indispensable.

Le rôle de l'État dans le soutien aux parents qui divorcent ou se séparent est multiforme

S'il convient de respecter les choix des parents, l'État intervient en effet au moins à trois titres, assurant ses fonctions tutélaire, judiciaire et de protection financière et sociale.

L'État a une fonction tutélaire. Il doit fixer les principes que les parties doivent respecter et définir les procédures de leur mise en place. C'est le cas pour la fixation des pensions alimentaires et des prestations compensatoires : l'État veille au respect de l'intérêt de l'enfant et à ce qu'aucune des parties ne soit lésée. Afin de faciliter le travail du juge et de favoriser les accords des

(1) En théorie de l'assurance, l'aléa moral est le risque lié au fait qu'en tant qu'assuré, il a un comportement moins prudent ; la sélection adverse est le fait que les individus à hauts risques s'assurent plus que les autres, ce qui produit une « sélection » défavorable à l'assureur.

(2) Article L132-7 du Code des assurances.

parents, il diffuse des outils d'aide à la décision, comme le barème (indicatif) de fixation des pensions alimentaires mis au point par la Chancellerie⁽³⁾. Il met aussi à la disposition des créanciers les outils pertinents pour assurer le recouvrement de créances impayées. Il pourrait définir des règles d'ordre public pour les contrats d'assurance séparation, comme il l'a fait pour les « contrats responsables » en matière de couverture complémentaire maladie.

L'État assure aussi une fonction judiciaire, avec 250 000 instances en civil, qu'il s'agisse de décisions initiales ou de révisions, 5 000 instances en pénal, vraisemblablement les plus douloureuses.

Enfin, l'État a une fonction de protection financière et sociale. Comme les parents s'appauvrissent suite à une séparation, il doit mettre en place des prestations qui corrigent en partie cet appauvrissement, en tout cas pour les plus modestes. C'est le cas en France. Il existe tout d'abord des prestations monétaires à destination des parents isolés, depuis la création de l'Allocation de parent isolé en 1976. On considère en effet que la monoparentalité conduit à des difficultés particulières. On peut citer les principales aides : l'Allocation de soutien familial (ASF, subsidiaire cependant à l'obligation alimentaire), la demi-part fiscale supplémentaire pour les parents isolés (accordée dans tous les cas), le Revenu de solidarité active majoré. En outre, les familles monoparentales bénéficient de plafonds plus élevés pour certaines prestations, et l'on « neutralise » le revenu de l'ex-conjoint pour calculer l'assiette des ressources à partir de laquelle le droit à prestation est examiné. Le parent qui n'a pas la garde principale de l'enfant est cependant mal pris en compte par notre système (à l'exception de la possibilité de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée et du barème indicatif de fixation des pensions alimentaires où le type de « droit de visite et d'hébergement » est pris en compte). Afin de favoriser la coparentalité et le lien entre l'enfant et le parent qui n'en a pas la garde principale, le Haut Conseil a d'ailleurs proposé que la charge d'enfant soit prise en compte pour le calcul de l'allocation de logement du parent qui exerce son « droit de visite et d'hébergement ».

Il existe aussi les prestations familiales « générales », dont les parents isolés, souvent modestes, sont généralement bénéficiaires (même pour celles sous condition de ressources). Les minima sociaux, comme le RSA, derniers filets de sécurité de notre système de protection sociale, concernent aussi souvent les foyers monoparentaux, davantage touchés par la pauvreté monétaire. La Garantie contre les impayés des pensions alimentaires, qui vient d'être généralisée le 1^{er} avril 2016, peut aussi être vue comme une garantie de revenu, du montant de l'allocation de soutien familial (de l'ordre de 100 € par mois et par enfant), pour les parents isolés créanciers d'une pension alimentaire de faible montant.

Enfin, sans être exhaustif, la puissance publique soutient aussi les familles en leur fournissant des services, souvent à des tarifs inférieurs à leurs coûts.

(3) Nous proposons dans le rapport du HCF des pistes d'amélioration de ce barème et la mise au point d'un barème du même type pour les prestations compensatoires.

On peut citer l'exemple des places d'accueil pour les jeunes enfants, qui peuvent participer à la fois à la couverture *ex ante* du risque divorce en favorisant l'articulation entre les vies familiale et professionnelle, et au soutien *ex post* lorsque les familles monoparentales sont prioritaires dans l'attribution des places.

L'impact différent de la rupture conjugale sur les femmes et les hommes

Les « déséconomies » d'échelle qui apparaissent suite à la séparation ne sont pas réductibles : elles sont le pendant des économies d'échelle possibles par la mise (ou la remise) en couple. En revanche, on peut agir sur les asymétries dans différentes sphères (professionnelle et domestique : asymétrie de revenus, d'employabilité, de la charge d'enfant...) qui apparaissent – à juste titre – comme le principal facteur de coûts élevés après la séparation ou le divorce, et du fait que les femmes se retrouvent dans des situations généralement plus difficiles que celles des hommes. De fait, une partie des « mesures à prendre » pour se prémunir des pertes financières suite au divorce ou à la séparation se situent en amont de la rupture, pendant la vie en couple : maintien de la participation au marché du travail, meilleure répartition des tâches parentales...

La couverture du risque divorce (par la prestation compensatoire ou un autre moyen) nous met d'ailleurs face à un dilemme, qui interroge la pertinence d'une protection *ex post* du risque de perte de revenu lié à la spécialisation au sein du couple : son existence ne contribuerait-elle pas à conforter la situation ? Cela paraît peu probable pour la prestation compensatoire qui ne semble pas jouer de rôle majeur dans les choix d'organisation des couples, mais la question pourrait se poser avec un système d'assurance mieux connu et plus prévisible.

Dans l'article, les développements sur la façon dont on doit considérer la spécialisation au sein du couple sont d'ailleurs ambigus : est-elle « optimale » ou source de la grande partie des difficultés après la rupture ? Le périmètre et la temporalité auxquelles on renvoie dans chacun de ces cas doivent probablement être différents, et questionne la « rationalité » supposée des choix des personnes lors de la vie en couple.

L'article porte surtout sur les conséquences monétaires du divorce ou de la séparation, pour les mères le plus souvent ; la contrepartie négative pour les pères serait à un autre niveau, celui du risque de perte de liens avec les enfants (Régnier-Loilier, 2013).

La question des conséquences – différenciées – des ruptures conjugales sur les hommes et les femmes est majeure. Il est cependant aussi utile de se pencher sur les situations des enfants. On dispose en effet de peu d'études sur des données françaises analysant les effets de la séparation parentale sur les enfants, hormis de l'impact économique.

RÉFÉRENCES

- BOISSON M., WISNIA-WEILL V., 2012, « Désunion et paternité », Centre d'analyse stratégique, *Note d'analyse*, n° 294, 16 p.
- BONNET C., GARBINTI B., SOLAZ A., 2015, « Les variations de niveau de vie des hommes et des femmes à la suite d'un divorce ou d'une rupture de pacs », *Insee références, Couples et familles*, p. 51-61.
- COURTIEU G., 2002, « L'assurance du suicide, suite et fin ? », *Gazette du Palais*, n° 138, p. 2.
- HAUT CONSEIL DE LA FAMILLE, 2014, *Les ruptures familiales : état des lieux et propositions*, 218 p.
- LAMBERT A., 2009, « Des causes aux conséquences du divorce : histoire critique d'un champ d'analyse et principales orientations de recherche en France », *Population*, 64(1), p. 155-182.
- FRÉMEAUX N., LETURCQ M., 2013, « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France », *Économie et statistique*, n° 461-462, p. 125-151.
- KULLMANN J., 2002, « Suicide et assurance : une déjà vieille notion, mais un tout nouveau régime », *Revue générale du droit des assurances*, n° 4, p. 907-912.
- RÉGNIER-LOILLIER A., 2013, « Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant », *Population et sociétés*, n° 500, 4 p.



Céline BESSIÈRE* et Sibylle GOLLAC**

Le cache-sexe de la théorie économique

Aux yeux de celles et ceux qui s'intéressent aux pratiques des séparations conjugales, le texte de Cécile Bourreau-Dubois et Myriam Doriat-Duban, fondé sur des concepts purement théoriques de l'économie orthodoxe, paraîtra sans doute un peu déconnecté de la réalité. Les auteures se demandent par exemple si le divorce est un risque exogène – un événement aléatoire indépendant de la volonté des épouses et époux – ou endogène – lié aux décisions des conjoint-e-s, et notamment à un comportement plus ou moins « précautionneux » : « en matière de divorce, les époux peuvent agir sur la probabilité de réalisation de l'évènement, par des efforts portant sur la fidélité, l'attention à l'autre, l'investissement dans le foyer, etc. » (p. 495). Sociologues travaillant sur le traitement judiciaire des séparations conjugales (Collectif Onze, 2013), il nous semble surtout important de rappeler ici des faits socioéconomiques largement documentés, que ce texte contribue à occulter.

L'article repose sur une partition temporelle entre « l'avant » et « l'après » divorce. Cette partition, apparemment logique, crée des angles morts. L'« avant-divorce » est réduit à la vie conjugale : la situation des conjointes et conjoints au moment de la séparation est envisagée comme le résultat de choix de « spécialisation optimale » faits au cours de la vie conjugale, et dont les déterminants antérieurs éventuels ne sont pas évoqués. Typiquement, la question de savoir pourquoi ce sont généralement les femmes qui sont les plus productives en matière de travail domestique et pourquoi il est « optimal » que ce soit les hommes qui s'investissent dans leur carrière professionnelle n'est pas ici posée. Pourtant, les réponses ne manquent pas. Les études de genre montrent d'abord que filles et garçons, dès l'enfance, sont familiarisés inégalement aux tâches domestiques, par les jeux qu'on leur propose, ou encore par une identification différenciée aux femmes qu'ils voient majoritairement effectuer ce type de tâches – mères, assistantes maternelles, auxiliaires de puériculture, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, femmes de ménage, etc. Malgré un idéal égalitaire de plus en plus consensuel dans les couples, c'est la pesanteur des gestes appris davantage par les unes que par les autres qui l'emporte

*Université Paris Dauphine, IRISSO.

** CNRS, CRESPPA - équipe CSU.

(Kaufmann, 2011). Ensuite, l'éducation des filles les pousse vers des filières d'études moins rentables sur le marché du travail, en dépit de leurs meilleurs résultats scolaires (Baudelot et Estabiet, 2006). Elles sont plus tard discriminées sur le marché du travail et tout au long de leur carrière (Maruani, 2011), notamment en termes de salaire (Silvera, 2014).

Les travaux existants ont ainsi définitivement remis en cause la terminologie du choix en matière d'activité féminine, notamment à partir de l'exemple du temps partiel, à 78 % féminin : il a été largement démontré que l'opposition entre temps partiel « subi » et « choisi » ne rend compte ni de la réalité du marché du travail féminin ni de l'intériorisation des contraintes familiales par les femmes (Angeloff, 2000). Leur spécialisation dans les tâches domestiques ne relève pas d'un choix, mais est un produit sociohistorique. Les auteures la décrivent pourtant comme le résultat de décisions négociées entre deux individus, désignés par des termes neutres (« conjoints », « époux », « parties »). Cécile Bourreau-Dubois et Myriam Doriat-Duban qualifient ainsi de « risques privés » les effets de cette spécialisation sur la situation économique des femmes après la séparation. Elles tentent ensuite de distinguer ces « coûts privés » des « externalités sociales négatives » des ruptures (baisse du capital humain des enfants qui grandissent dans des familles monoparentales appauvries, accroissement des inégalités hommes/femmes dans une société qui affiche des objectifs de justice sociale), comme si c'était par hasard que les arrangements conjugaux privés aboutissaient, à l'échelle de la société, à une situation d'inégalité entre hommes et femmes et à un appauvrissement des enfants qui se trouvent vivre majoritairement, là encore comme par hasard, avec leur mère. En mobilisant l'opposition entre coûts privés et coûts sociaux, les auteures occultent ce que les études féministes ont établi de longue date : que le privé et le domestique constituent des enjeux sociaux et politiques (Fraisie, 2001). Elles participent du même coup, à leur façon, à l'invisibilisation de l'exploitation des femmes par les hommes dans la sphère domestique comme dans la sphère professionnelle (Delphy, 2015).

Face aux inégalités persistantes sur le marché du travail et à l'inertie des socialisations féminines et masculines, l'hypothèse défendue par les auteures selon laquelle le régime matrimonial légal ou la prestation compensatoire inciteraient les femmes à des « investissements domestiques » spécifiques et les désinciteraient à investir une carrière professionnelle paraît bien dérisoire (on ne comprend d'ailleurs pas bien pourquoi ces dispositifs ne pourraient pas constituer, tout autant, une incitation pour les hommes à favoriser la carrière de leur épouse). Le raisonnement des auteures repose par ailleurs sur l'idée que les conjoint-e-s connaissent parfaitement ces dispositifs juridiques, et ce dès leur mise en couple, et exercent également leur liberté contractuelle. Rien n'est dit sur les raisons pour lesquelles certains couples sont mariés et bénéficient de ces dispositifs, et d'autres non. Rien n'est dit non plus des profils très particuliers des couples qui signent un contrat de mariage devant un notaire :

on sait pourtant qu'il s'agit des couples les plus fortunés, les plus inégalitaires (quand il s'agit d'un contrat en séparation de biens) – ce qui semblerait démontrer que la « liberté » contractuelle s'exerce au bénéfice du plus fort – et issus de familles où ces pratiques sont courantes (Gollac, 2011 ; Frémeaux et Leturcq, 2013). Là encore, les travaux existants, anciens (Carbonnier, 1964) ou récents (Belleau, 2011) montrent que la plupart des justiciables ne connaissent pas les conséquences juridiques de leur situation matrimoniale en cas de séparation et que la maîtrise du droit et des procédures juridiques, comme la proximité des professionnel-le-s du droit susceptibles d'apporter leur aide, sont très inégales du point de vue de la classe sociale comme du genre.

En opposant « l'avant » et « l'après » divorce, Cécile Bourreau-Dubois et Myriam Doriât-Duban ignorent tout simplement le moment du divorce lui-même. Elles laissent de côté la façon dont, concrètement, les actrices et acteurs des processus de séparation conjugale (les ex-conjoint-e-s, les juges, la CAF, l'administration fiscale, les avocat-e-s, les notaires, le législateur) évaluent les coûts du divorce et organisent, de fait, leur couverture. La théorie économique raisonne ici hors sol, hors institution, hors conditions sociales inégales de réalisation, et invente des contrats d'assurance divorce (envisageant même une « clause limitant la spécialisation domestique ») dont on peut se demander qui les souscrita.

Ce que l'on constate pourtant en investiguant l'institution judiciaire, c'est que le coût des séparations – en particulier celui de la prise en charge des enfants – est globalement sous-évalué et laissé à la charge des femmes. Dans un cas sur trois, les juges aux affaires familiales ne fixent pas de pension alimentaire, considérant le parent non gardien (très souvent le père) comme « impécunieux », ce qui permet le versement de l'allocation de soutien parental à la mère (100 € par mois et par enfant) par la caisse d'allocations familiales ; dans les autres cas, les pensions alimentaires fixées sont faibles, d'une valeur médiane de 140 € par mois et par enfant (Belmokhtar, 2014). Par ailleurs, les prestations compensatoires sont de plus en plus rares (20 % des divorces) et ont vu leur montant diminuer au cours des années 2000 (Roumigières, 2004). Cet état de fait est le résultat d'abord des représentations des magistrates et des magistrats pour qui les femmes sont toujours les responsables naturelles de la prise en charge des enfants, mais doivent s'assumer financièrement. C'est également le produit des conditions dans lesquelles les juges prennent leur décision : 800 litiges par an pour chacun-e, avec un faible pouvoir d'investigation. Dans de telles conditions, l'institution judiciaire valorise les accords négociés entre les parties, que les juges n'ont plus qu'à entériner (Théry, 1993). Or ces accords résultent de rapports de force déséquilibrés entre ex-conjointes et ex-conjoints, mais aussi de l'accès inégal des justiciables aux professionnel-le-s qui peuvent les accompagner dans leurs démarches et défendre leurs droits (Collectif Onze, 2013). Cette réalité judiciaire ne se résume pas aux principes du droit rappelés par les auteures, et s'articule de façon complexe avec l'activité

des caisses d'allocation familiale, de l'administration fiscale comme des notaires –institutions avec lesquelles les hommes et les femmes de différents milieux sociaux ont également des rapports très variés.

Loin d'être pour l'État « une façon de garantir le bien-être matériel des enfants » (p. 504), le barème de pensions alimentaires mis en place récemment en France contribue aussi à légitimer une conception limitée du coût de l'enfant. Ce barème se veut respectueux de la jurisprudence tout en s'inspirant de la définition du coût de l'enfant établie par la statistique publique à partir des enquêtes sur le budget des familles (Sayn *et al.*, 2012 ; Hourriez et Olier, 1997). Du coup, il ignore aussi la valeur non monétarisée du travail domestique fourni par le parent gardien comme le coût d'opportunité pour ce parent, généralement la mère, de la prise en charge des enfants. Il se fonde essentiellement sur le revenu du parent non gardien pour la fixation du montant de la pension, et ne tient pas compte de la situation économique du parent chez qui vit l'enfant, qui détermine, au final, les conditions de vie de cet enfant. Ce barème, que l'une des auteures a contribué à construire, aboutit ainsi à une baisse du niveau des pensions alimentaires versées par les pères les plus pauvres... qui sont aussi les pères dont les enfants vivent avec les mères les plus démunies.

Il ne faut donc pas lire l'article proposé par Cécile Bourreau-Dubois et Myriam Doriât-Duban comme une analyse théorique exotique des coûts du divorce, un peu déconnectée de la réalité. Il contribue surtout à masquer le fait que les coûts des séparations conjugales, largement sous-estimés, sont presque entièrement supportés par les femmes (Bonnet *et al.*, 2015). Les applications politiques de leurs analyses, comme le barème de pension alimentaire (et bientôt de prestations compensatoires), renforcent cet état de fait. Notre travail de sociologues n'est pas seulement de montrer, comme le suggère leur citation des travaux sociologiques de François de Singly et Claude Martin que, malgré cette réalité, les femmes gagnent aussi quelque chose aux séparations en termes de construction identitaire ou d'évitement des situations de violence. Notre travail de sociologues – comme celui des historien·nes, des démographes, des anthropologues, des politistes et des économistes empiristes – est de comprendre par quels mécanismes socioéconomiques et historiques les femmes en viennent à payer le prix du droit chèrement conquis de s'unir et de se séparer librement de leur conjoint.

RÉFÉRENCES

- ANGELOFF Tania, 2000, *Le temps partiel, un marché de dupes ?*, Paris, Syros, 226 p.
- BAUDELLOT Christian, ESTABLET Roger, 2006, *Allez les filles ! Une révolution silencieuse*, Paris, Points, 282 p. [Seuil, 1992]
- BELLEAU Hélène, 2011, *Quand l'amour et l'État rendent aveugle. Le mythe du mariage automatique*, Presses de l'Université du Québec, 174 p.
- BELMOKHTAR Zakia, 2014, « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat justice*, n° 128, 4 p.
- BONNET Carole, GARBINTI Bertrand, SOLAZ Anne, 2015, « Les variations de niveau de vie des hommes et des femmes à la suite d'un divorce ou d'une rupture de pacs », *Insee référence, Couples et familles*, p. 51-61.
- CARBONNIER Jean, 1964, « Un essai de statistique de la répartition des régimes matrimoniaux conventionnels à la veille de la réforme de 1965 », *L'Année sociologique*, 3^e série, p. 443-449.
- COLLECTIF ONZE, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 309 p.
- DELPHY Christine, 2015, *Pour une théorie générale de l'exploitation : l'extorsion du travail non libre*, Paris, Syllepse, 120 p.
- FRAISSE Geneviève, 2001, *Les deux gouvernements, la famille et la cité*, Paris, Folio essais, 224 p.
- FRÉMEAUX Nicolas, LETURCQ Marion, 2013, « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France », *Économie et statistique*, n° 462-463, p. 125-152.
- GOLLAC Sibylle, 2011, *La pierre de discorde, Stratégies immobilières familiales dans la France contemporaine*, Thèse de doctorat, Paris, EHESS.
- HOURRIEZ Jean-Michel, OLIER Lucile, 1997, « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Économie et statistique*, n° 308-309-310, p. 65-94.
- KAUFMANN Jean-Claude, 2011, *Le cœur à l'ouvrage, théorie de l'action ménagère*, Paris, Pocket, 380 p. [Nathan, 1997]
- MARUANI Margaret, 2011, *Travail et emploi des femmes*, Paris, La Découverte, 128 p.
- ROUMIGUIÈRES Ève, 2004, « Des prestations compensatoires sous forme de capital et non plus de rente », *Infostat justice*, n° 77.
- SAYN Isabelle, JEANDIDIER Bruno ET BOURREAU-DUBOIS Cécile, 2012, « La fixation du montant des pensions alimentaires : des pratiques et un barème », *Infostat justice*, n°116.
- SILVERA Rachel, 2014, *Un quart en moins. Des femmes se battent et obtiennent l'égalité des salaires*, Paris, La Découverte, 224 p.
- THÉRY Irène, 1993, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 396 p.



Benoît LAPLANTE*

La diversité des cadres législatifs en Europe : le droit « moyen » n'existe pas

L'article suscite de l'intérêt en proposant une analyse de la couverture des coûts du divorce qui s'inscrit dans l'économie du droit, qui admet d'emblée la transformation de la conception du mariage, au moins en Occident, au cours des dernières décennies, et qui prend appui sur les trois institutions (famille, État, marché) pouvant assurer les risques sociaux popularisée par Esping-Andersen. Cependant, cet objectif ne semble pas atteint. D'une part, les auteures raisonnent sur une sorte de droit « moyen » qui combine des éléments empruntés à des moments différents du droit français, du droit anglais et du droit d'un nombre difficile à déterminer d'États américains glanés pour l'essentiel au fil de lectures d'articles d'économie, publiés par des auteurs de ces pays et de différentes époques. D'autre part, elles traitent seulement en partie de la question qui les intéresse à la lumière des contributions possibles de l'État, de la famille et du marché, sans prendre la mesure de la transformation du mariage dont elles admettent pourtant qu'elle a eu lieu.

La volonté de raisonner sur un droit général qui s'incarnerait en combinaisons d'équivalents fonctionnels amène les auteures à des erreurs et des confusions. Le droit privé écossais est distinct du droit privé anglais : on ne peut donc pas parler du droit privé du Royaume-Uni. La séparation de biens n'est pas le régime matrimonial de droit commun de l'Angleterre, ni celui de l'Allemagne. Dans la mesure où l'on peut parler de régime matrimonial en droit anglais, l'état actuel du droit impose la communauté de biens intégrale, ne connaît pas les biens propres et n'admet de limite à la communauté que sous certaines conditions laissées à l'appréciation du juge des divorces. En Allemagne, comme en France, le régime légal est celui de la communauté réduite aux acquêts (*Zugewinnngemeinschaft*). La pension alimentaire encore au cœur du droit du divorce des pays de tradition juridique anglaise n'est pas l'équivalent fonctionnel de la prestation compensatoire du droit français, surtout depuis la réforme de 2004. L'accord pré-nuptial (*prenuptial agreement*) dans ces pays n'est pas l'équivalent fonctionnel d'un contrat de mariage. Le juge des divorces de tradition anglaise peut et doit rejeter le *prenuptial agreement* s'il estime que

* Centre Urbanisation Culture et Société de l'Institut national de la recherche scientifique, Montréal

le respecter ne permet pas à la partie la moins fortunée de conserver le train de vie auquel elle a droit, *a fortiori* si le respecter risque de la plonger dans la pauvreté, et il n'est pas rare qu'il le fasse. Il faut à l'inverse des circonstances exceptionnelles pour que le juge français ignore le contrat de mariage, geste qui demeure rarissime et radical en droit français. Le *prenuptial agreement* n'offre donc pas la même certitude que le contrat de mariage, loin de là.

Comment la transformation du mariage depuis 50 ans et les éléments relevant de la famille, de l'État et du marché se combinent-ils dans les différents pays ?

La question des coûts du divorce existe parce que le divorce est devenu courant, et le divorce est aujourd'hui courant parce que la deuxième moitié du XX^e siècle a vu la transformation profonde des bases morales et doctrinales de la relation conjugale. En peu de temps en Occident, on a abandonné le lien conjugal comme principe indissoluble hérité du catholicisme dans lequel le consentement échangé au moment de la célébration engageait pour la vie, pour lui substituer un lien conjugal néo-romain où la relation conjugale (mariage, union libre ou pacs) repose sur l'*affectio maritalis*, c'est-à-dire le consentement mutuel continu. On est passé de la relation conjugale pendant toute une vie à la relation conjugale qui occupe une période de la vie de chacun des deux conjoints. Parallèlement, on a vu se transformer profondément les rapports de sexe, aussi bien dans le droit que dans la vie courante. Le droit de la famille, et pas uniquement le droit matrimonial, cherche depuis un demi-siècle à s'adapter à la nouvelle conception du couple et des rapports entre hommes et femmes mais, hormis les pays scandinaves où le problème a été pris en compte assez tôt, on tâtonne encore.

L'analyse économique annoncée aurait pu être instructive si elle avait vraiment pris pour point de départ ce changement. L'article discute plutôt du modèle économique du mariage comme lieu de maximisation de la production domestique par la spécialisation, comme si le mariage pouvait encore être représenté de cette manière alors qu'il ne repose plus aujourd'hui sur les bases qui prévalaient au moment où ce modèle a été proposé. Il faut rappeler qu'il n'est plus réaliste aujourd'hui de penser le couple comme une unité fonctionnelle. Le couple contemporain est destiné à se rompre – on profite de son bonheur s'il dure – et le divorce n'est pas une catastrophe imprévisible. Le chercheur qui raisonne sur le couple contemporain sans partir de ce principe est aussi peu avisé que les amoureux qui s'illusionnent sur le risque auquel est soumise leur relation. Le couple contemporain est une association temporaire et il est plus instructif de l'étudier en modélisant la relation qui unit les deux acteurs plutôt qu'en raisonnant sur leur spécialisation au sein d'une unité.

De manière intéressante, l'article énumère les mesures que chacun des deux membres du couple pourrait prendre à titre préventif : épargne individuelle, assurance divorce, maintien de l'activité économique. On s'étonne

cependant qu'il les présente sans souligner la solution de continuité : raisonner de cette manière sur le couple, c'est y voir l'association de deux unités soumise à une tension, pas l'unité de production dans laquelle les utilités des deux conjoints se confondent pour n'en former qu'une. Passer de la première conception du couple à la seconde est une rupture conceptuelle, et c'est même cette rupture qui crée l'objet que les auteurs étudient. On voit mal comment ne pas souligner la différence.

Passé ce point, le modèle devrait faire l'objet d'un examen critique. L'épargne individuelle servira peu à couvrir les coûts du divorce pour la partie qui épargne si, selon la loi du pays, elle fait partie de la masse des biens à partager au divorce : les régimes communautaires ne sont pas tous équivalents. Si elle ne fait pas partie des biens à partager, elle peut être critiquée parce qu'elle réduit la masse à diviser et contribue ainsi à creuser l'écart de fortune entre les conjoints. L'assurance divorce est présentée comme un moyen réaliste, alors que l'article cité par les auteures sur le sujet conclut qu'elle ne pourra jamais jouer un rôle important, la raison la plus évidente étant bien sûr l'ampleur de l'aléa moral : pouvoir compter sur le produit d'une police d'assurance divorce, dans un régime de droit où le mariage se dissout sans cause et à la demande d'un seul des conjoints, reviendrait à recevoir le produit de l'assurance incendie lorsqu'on met le feu à sa propre maison. Le maintien de l'activité économique des deux conjoints pendant la durée du couple semble la seule mesure privée efficace malgré les difficultés pratiques (coût des services de garde, dispositifs de conciliation du travail et de la famille) qui varient selon les pays.

L'usage que les auteures font du mot « privé » prête d'ailleurs à confusion. Les dispositions qui régissent les régimes matrimoniaux et le partage des biens au divorce, la pension alimentaire versée à l'ex-époux, la prestation compensatoire, la portée que le droit reconnaît aux conventions entre époux, font partie de ce qu'on nomme le droit privé, mais il s'agit de droit : ce sont deux des trois pouvoirs de l'État qui décident (le législateur et le juge), pas les particuliers. Tant que le législateur ne soumet pas le couple en union libre aux règles qui régissent le mariage, les conjoints de fait décident de ce qui les concerne, pour le meilleur et pour le pire ; les époux, non. Les dispositions d'ordre public du droit privé ne sont pas des décisions privées. On peut ne pas être sensible à cette distinction dans un pays où le droit privé permet et respecte les conventions matrimoniales, mais là où le droit privé ne laisse en pratique aucune place aux conventions entre époux, la distinction est capitale.

Le rôle de l'État, la famille et le marché dans les différentes législations

La triade de l'État, de la famille et du marché qu'Esping-Andersen a contribué à faire connaître ne sert pas tant à classer des instruments d'assurance qu'à analyser comment les éléments qui relèvent proprement de chacune des institutions sont combinés pour former le système de protection sociale de chaque pays. Bien voir les combinaisons prend une importance particulière

lorsqu'on s'intéresse au droit. Les trois éléments de la classification originale d'Esping-Andersen correspondent aux trois traditions de droit privé en Europe : le droit civil, « familialiste » dont il a repris les règles de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants du droit romain tardif, le droit anglais, « libéral » au sens où on y fait tout pour éviter que l'individu ne tombe à la charge de la collectivité, et le droit scandinave, qui s'est développé sans grande influence du droit romain ni du droit canonique et a fait disparaître la plus grande partie des obligations alimentaires entre personnes apparentées, entre la réforme du mariage des années 1920 et la réforme du droit social et familial du début des années 1970.

Examiner la couverture des coûts du divorce du point de vue de ces combinaisons pourrait être long, mais on peut donner un aperçu de l'intérêt de la démarche à travers deux cas européens aux antipodes l'un de l'autre. En Angleterre, on considère que les femmes demeurent désavantagées dans le monde du travail et dans la répartition des tâches domestiques, et on cherche à remédier aux conséquences de cette inégalité en évitant toute forme de redistribution sociale. La redistribution se fait strictement entre les deux époux qui divorcent, en partageant à parts égales l'ensemble de leurs biens et en imposant le versement de la pension alimentaire à l'époux divorcé le moins nanti, jusqu'à la mort si nécessaire. En Suède, on a admis dès les années 1930, 40 ans avant les travaux de J. Caldwell, que l'industrialisation et l'urbanisation créaient des conditions qui réduisaient la fécondité, et que la seule manière de permettre aux couples d'avoir les enfants qu'ils désiraient était d'en réduire les coûts directs et indirects en transférant une partie de ces coûts à la collectivité. Le système social suédois naît de cette analyse économique de la fécondité. Entre 1920 et 1925, on avait déjà réformé le droit matrimonial en admettant que la loi ne devait pas contraindre les couples qui ne le souhaitent plus à continuer à vivre ensemble. À partir des années 1950, des services publics ont été développés de manière à offrir aux femmes des emplois stables et bien rémunérés que le secteur privé ne fournissait pas en nombre suffisant : la politique sociale a favorisé l'indépendance économique des femmes. Le congé parental est maintenant conçu de manière à inciter le père autant que la mère à demeurer à la maison avec le nouveau-né, ce qui réduit le temps pendant lequel la mère n'est pas en emploi et répartit entre les deux parents les conséquences du congé sur la carrière et la retraite. La redistribution sociale permet de réduire les coûts du divorce et l'inégalité qu'il pourrait alimenter : il s'agit de prévention plutôt que de compensation.



Bruno JEANDIDIER*

Faut-il prévoir des prestations compensatoires pour les couples non mariés ?

L'article « La couverture des coûts du divorce : le rôle de la famille, de l'État et du marché » propose une analyse du risque économique associé au divorce et à sa prise en charge privée ou publique. Les auteures évoquent, furtivement mais à au moins trois reprises, que leurs propos peuvent tout autant s'appliquer aux couples mariés qu'aux couples non mariés. En effet, si l'on reprend les différents coûts associés au divorce évoqués par les auteures, ceux-ci existent également pour des couples non mariés vivant une rupture (éventuellement pour des montants différents) : perte de niveau de vie du fait d'économies d'échelle moindres après la rupture, perte en capital humain du fait de la spécialisation antérieure (entraînant un risque d'employabilité et un niveau faible de retraite pour l'un des conjoints), coûts collectifs en termes de pauvreté des enfants du fait de la perte de niveau de vie (avec une incidence à long terme du point de vue du capital humain agrégé), coûts liés à l'inégalité de genre, coûts de procédure⁽¹⁾. Donc, si les types de risques sont similaires, on s'attend à ce que l'État propose les mêmes outils de prise en charge de ces risques quel que soit le statut matrimonial. C'est en effet le cas à bien des égards : les prestations sociales ciblées sur l'isolement et sur la pauvreté, les politiques d'incitation à l'activité, la diffusion de barèmes de pensions alimentaires, les modalités familiales des régimes de retraite, certains avantages fiscaux familiaux... ne dépendent pas du statut matrimonial. Pourquoi alors la prestation compensatoire demeure-t-elle réservée aux couples mariés ?

Pour tenter de répondre à cette question, reprenons les logiques économiques de cette prestation⁽²⁾. Si nous considérons que la prestation compensatoire répond à une logique alimentaire, au sens où la séparation met l'un des anciens conjoints dans une situation économique très dégradée comparativement à celle de l'autre, au point même de risquer de placer la première (et ses éventuels

(1) Même en l'absence de procédure de divorce, des coûts de procédure peuvent exister : recours au juge et à l'avocat pour la fixation de la pension alimentaire des enfants ; recours à un notaire pour régler une question patrimoniale, etc.

(2) On ne se placera pas en effet du point de vue du droit, car ce n'est pas l'angle d'attaque des auteures.

* BETA, CNRS et Université de Lorraine.

enfants si elle en a la garde principale) dans une situation économiquement très précaire, rien ne justifie que la prestation compensatoire soit réservée aux couples mariés. Nous pouvons d'ailleurs faire un parallèle avec la « contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant » (plus communément dénommée pension alimentaire) qui s'applique tout autant aux parents mariés qu'aux parents non mariés, et ce parce que la rupture du couple ne modifie en rien l'obligation alimentaire et d'éducation des parents envers leurs enfants.

Si nous nous plaçons du point de vue de la logique indemnitaire, la question est plus délicate. Cette logique repose sur une représentation de l'union comme étant un contrat. Lors de l'union (ou lors de décisions ultérieures du couple), les conjoints effectuent un contrat de long terme selon lequel celui qui se spécialise en début de vie commune dans la production domestique (essentiellement l'éducation des enfants) et donc investit moins dans l'activité marchande, retrouvera le fruit de son investissement en seconde partie de vie commune en « profitant » des revenus d'activité (présents ou différés) de l'autre conjoint. Et en cas de rupture, faute de vie commune assez longue, le conjoint qui a investi dans l'activité domestique doit être indemnisé⁽³⁾. Cette logique peut-elle s'appliquer indifféremment, quel que soit le statut matrimonial ?

Le mécanisme de spécialisation (et ses conséquences) est-il le fait du mariage ?

D'un point de vue théorique, la réponse est assurément négative : la théorie de la spécialisation inscrite dans le modèle d'économie de la famille initié par G. Becker ne fait aucune hypothèse sur le statut matrimonial. D'un point de vue empirique et descriptif, certains travaux montrent qu'il existe bien une spécialisation des activités au sein des couples non mariés, certes d'ampleur un peu moindre que dans le cas des couples mariés (Baxter, 2004 ; Craig et Mullan, 2010 ; South et Spitze, 1994). Enfin, d'un point de vue empirique et analytique, il n'existe pas, à notre connaissance, de travaux qui proposent une analyse de l'incidence de la nature du lien conjugal (marié *versus* non marié) sur le capital humain (taux de salaire) des individus vivant en couple.

La littérature s'applique plutôt à étudier l'effet d'être marié ou en union libre par comparaison au statut de célibataire. La littérature la plus récente sur ce sujet montre qu'il existerait bien une (faible) prime au mariage pour les hommes et une prime encore plus ténue (voire inexistante) pour les femmes en union libre (Barg et Beblo, 2009 ; Cohen, 2002 ; Datta Gupta et Smith, 2002 ; Datta Gupta *et al.*, 2007 ; Dougherty, 2006 ; Killewald et Gough, 2013 ; Mamum, 2012 ; Pollmann-Schult, 2011 ; Taylor et Bardasi, 2008)⁽⁴⁾. On observe également

(3) Comme l'expliquent les auteures, cette logique d'indemnisation constitue aussi *ex ante* une incitation à ne pas rompre, ou à adapter les choix professionnels en fonction du niveau d'indemnité probable.

(4) La différence d'ampleur de cette prime selon que l'homme est marié ou non peut s'interpréter comme la résultante d'une moindre spécialisation chez les couples non mariés, mais il convient de souligner qu'aucune étude, à notre connaissance, ne teste explicitement la significativité statistique de cette différence.

une petite prime au mariage pour les femmes sans enfant et aucun effet significatif (au sens statistique) du fait d'être en couple pour les mères (Datta Gupta et Smith, 2002 ; Dougherty, 2006 ; Killewald et Gough, 2013). En revanche, la littérature s'accorde assez nettement sur l'existence d'une pénalité à la maternité (pour une synthèse, voir Jeandidier et Lim, 2015). De ces travaux, nous pouvons donc retenir deux conclusions : le statut matrimonial ne semble pas fortement déterminant en termes de spécialisation ni en termes de conséquences de cette spécialisation ; par contre, quelle que soit la forme d'union, lorsque celle-ci est féconde, les conséquences (de la maternité) sont indiscutables. Donc de ce point de vue, il n'est pas cohérent de limiter la prestation compensatoire aux seuls couples mariés lorsqu'il s'agit de parents. Et c'est justement à cette conclusion que vient d'aboutir le Comité consultatif sur le droit de la famille (2015) au Canada, comité constitué de juristes, qui plaide pour la création d'une prestation compensatoire parentale indépendante du statut matrimonial⁽⁵⁾.

La nature du contrat diffère-t-elle selon le statut matrimonial ?

Du point de vue du droit, les juristes diront que le mariage comme institution⁽⁶⁾ suffit à justifier un traitement différencié entre ces deux types de couples. Du point de vue de l'économie, la question est plus discutable. Il nous semble que quel que soit le statut matrimonial, le contrat de l'union est implicite, non écrit, les époux se font confiance et le mariage légal n'y change rien. Les choix professionnels réalisés par le couple, avec les promesses qui y sont attachées, ne font pas partie explicitement de l'institution du mariage. Mais on pourrait rétorquer que la prestation compensatoire constitue bien une modalité du mariage légal, que le contrat implicite dépend donc de cette dernière et qu'en conséquence, toutes choses égales d'ailleurs, le contrat implicite ne serait pas identique selon le statut matrimonial. C'est d'ailleurs l'hypothèse développée, nous semble-t-il, dans le modèle théorique de Landes (1978) : dans le mariage, les époux ajustent leurs choix professionnels en fonction du gain escompté de prestation compensatoire en cas de rupture (et donc, pour un couple non marié, le gain escompté est nul et certain). Toutefois, il est permis de douter de la pertinence de cette hypothèse, au moins dans le cas de la France : est-ce que les couples font des choix professionnels et de fécondité en bonne connaissance des articles 270 et 271 du Code civil ? Qui sait raisonnablement évaluer longtemps à l'avance un montant de prestation compensatoire, sachant qu'il n'existe pas de barème officiel et que les juges et les avocats eux-mêmes avouent être bien démunis pour fixer le montant des prestations compensatoires ? Le doute est donc permis quant à l'effectivité du caractère incitatif

(5) Prestation qui s'ajoute à la pension alimentaire pour les enfants dont la logique est différente : la pension alimentaire sert à partager entre les parents les coûts présents et futurs des enfants, la prestation compensatoire parentale sert à compenser l'investissement de l'un des conjoints dans l'éducation passée des enfants.

(6) Du point de vue du droit, le mariage n'est pas un contrat, mais une institution, car les parties ne peuvent pas modifier les règles du mariage qui s'appliquent de la même manière à tous les individus.

ex ante de la prestation compensatoire. En conséquence, nous pouvons considérer que le contrat implicite est de même nature, quel que soit le statut matrimonial.

Il nous semble donc que peu d'arguments sont favorables au maintien de cette inégalité de traitement entre couples mariés et couples non mariés. La prestation compensatoire doit être étendue aux couples non mariés, pour ainsi reconnaître l'investissement des conjoints (le plus souvent des femmes) non mariés qui se sont consacrés à l'éducation des enfants⁽⁷⁾ en renonçant, au moins pour partie, à leur carrière professionnelle, et ce nonobstant le fait que l'évolution (lente) des comportements aille dans le sens d'une moindre spécialisation des tâches entre conjoints. Cela contribuerait aussi à l'amélioration de la politique d'égalité entre les sexes.

(7) Le fait de proposer de limiter la compensation aux parents tient au fait, d'une part, que les choix professionnels qu'il convient de compenser sont essentiellement liés à la maternité et, d'autre part, que la parentalité atteste – d'une certaine manière et même si cela demeure discutable et nécessiterait approfondissement – de la véracité du couple (au-delà du pacs et du certificat de concubinage qui, eux, bien sûr l'attestent explicitement).

RÉFÉRENCES

- BARG K., BEBLO M. S., 2009, « Does marriage pay more than cohabitation? », *Journal of Economic Studies*, 36(6), p. 552-570.
- BAXTER J., 2004, « To marry or not to marry marital status and the household division of labor », *Journal of Family Issues*, 26(3), p. 300-321.
- COHEN P., 2002, « Cohabitation and the declining marriage premium for men », *Work and Occupations*, 29(3), p. 346-363.
- COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, 2015, *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, rapport rédigé sous la présidence d'Alain Roy pour le compte du ministère de la Justice du Québec, 616 p.
- CRAIG L., MULLAN K., 2010, « Parenthood, gender and work-family time in the United States, Australia, Italy, France, and Denmark », *Journal of Marriage and Family*, 72(5), p. 1344-1361.
- DATTA GUPTA N., SMITH N., 2002, « Children and career interruptions: The family gap in Denmark », *Economica*, 69(276), p. 609-629.
- DATTA GUPTA N., SMITH N., STRATTON L. S., 2007, « Is marriage poisonous? Are relationships taxing? An analysis of the male marital wage differential in Denmark », *Southern Economic Journal*, 74(2), p. 412-433.
- DOUGHERTY C., 2006, « The marriage earnings premium as a distributed fixed effect », *Journal of Human Resources*, 41(2), p. 433-443.
- JEANDIDIER B., LIM H., 2015, « Is there justification for alimony payments? A survey of empirical literature », Working paper du BETA, n° 30, 36 p.
- KILLEWALD A., GOUGH M., 2013, « Does specialisation explain marriage penalties and premiums? », *American Sociological Review*, 78(3), p. 477-502.
- LANDES E., 1978, « Economics of alimony », *Journal of Legal Studies*, 7(1), p. 35-63.
- MAMUM A., 2012, « Cohabitation premium in men's earnings: Testing the joint human capital hypothesis », *Journal of Family and Economic Issues*, 33(1), p. 53-68.
- POLLMANN-SCHULT M., 2011, « Marriage and earnings: Why do married men earn more than single men? », *European Sociological Review*, 27(2), p. 147-163.
- SOUTH S. J., SPITZE G., 1994, « Housework in marital and nonmarital households », *American Sociological Review*, 59(3), p. 327-347.
- TAYLOR M., BARDASI E., 2008, « Marriage and wages: A test of the specialisation hypothesis », *Economica*, 75(299), p. 569-591.



Anne-Marie LEROYER*

Réduire les asymétries de genre dues au divorce

Analyser le divorce à travers un prisme économique, pour tenter de saisir l'importance du « risque » consécutif à la séparation et vérifier quels sont les moyens les plus efficaces pour le couvrir au mieux, est évidemment une analyse à laquelle le juriste ne peut que souscrire. En effet, le droit a mis en place de nombreux moyens permettant plus ou moins directement de compenser les conséquences patrimoniales d'un divorce, que ce soit la prestation compensatoire, les dispositifs d'aide à la fixation et au recouvrement des pensions alimentaires pour les enfants, les avantages tirés de la liquidation d'un régime matrimonial de type communautaire, les outils d'aide à la parentalité et les mesures d'aides sociales pour les familles monoparentales, ou encore les différentes mesures d'incitation du retour à l'emploi pour celui des conjoints ayant cessé son activité pendant le temps consacré à l'éducation des enfants.

Si l'étude ici présentée passe en revue et commente l'efficacité de ces divers moyens, elle retiendra surtout l'attention en ce qu'elle met en lumière l'asymétrie de genre persistante que la séparation implique, au détriment des femmes, en raison notamment de leur plus grand investissement dans le travail domestique et parental pendant le mariage, et au fait qu'après le divorce la résidence des enfants est, dans la majeure partie des cas, fixée chez la mère.

Cette asymétrie dépasse en réalité la seule question du divorce, même si elle est rendue particulièrement visible à cette occasion. Une question plus générale est en effet de savoir comment restaurer l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'heure où ces dernières accomplissent encore la majeure partie du travail domestique et parental.

À cet égard, le droit français a plutôt opté pour un système de justice redistributive, destiné à compenser les inégalités économiques issues de la division sexuée du travail au sein de la famille. Cette justice redistributive inspire les règles du partage du régime matrimonial de communauté légale, puisqu'il est fait pot commun des gains et salaires et des biens achetés pendant le mariage. Cette même idéologie a incité à la prise en compte, parmi les

* Professeure de droit à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.

éléments permettant de fixer la prestation compensatoire, des conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune ou des choix faits pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne (art. 271 du Code civil). On pourrait de prime abord se féliciter des mesures permettant de compenser les inégalités qui résultent de l'investissement des femmes dans la vie familiale. Cela étant, l'ambivalence de ces dispositions est très largement soulignée. En effet, ces mesures peuvent paraître à la fois favorables aux femmes, car leur donnent la possibilité de divorcer puisqu'elles se voient alors dotées d'une certaine autonomie financière, et défavorables, puisqu'elles s'inscrivent dans une perspective simplement compensatrice, confortant sinon occultant le surinvestissement des femmes dans la famille par rapport aux hommes (Pichard, 2014 ; Revillard, 2011). Le problème est que ce genre de critique conduit nécessairement à une impasse, car on voit bien que la prise en compte du travail domestique et parental est à la fois un facteur d'équité et de maintien des inégalités. Cela résulte de l'idéologie adoptée pour couvrir le risque économique du divorce, qui est simplement compensatrice.

Si la logique redistributive conduit à une telle impasse, il conviendrait donc de chercher d'autres solutions. À cet égard, il serait intéressant d'utiliser les travaux de la philosophe américaine Nancy Fraser qui tente d'apprécier l'efficacité des dispositifs permettant de parvenir à l'égalité. Précisément, les auteures mettent en balance l'efficacité de diverses politiques publiques en faveur de l'égalité. L'une de ces politiques consiste effectivement à adopter des mesures compensatrices, afin de supprimer le coût de la différence entre les hommes et les femmes. Il s'agit de valoriser le travail du « pourvoyeur de *care* », en compensant de manière équitable son investissement dans la famille. La limite de cette politique est qu'elle ne permet pas d'imposer un égal partage des tâches entre les hommes et les femmes. Une véritable politique égalitaire serait donc plutôt celle qui inciterait à un partage égal du travail de *care*. Il faudrait ainsi, outre les mesures compensatrices, inciter les hommes à prendre une part égale du travail domestique et parental. « La clé pour réaliser l'équité entre les hommes et les femmes dans un État providence est donc de faire des modèles de vie actuels des femmes la norme pour tout le monde » (Fraser, 2012, p. 186). Cela suppose un ensemble de mesures propres à modifier la conception du rôle des hommes et des femmes, à la fois dans le monde du travail et dans la famille. On peut citer en ce sens les mesures telles que le congé parental, ou les allocations versées à parité entre les deux parents et à la condition que le temps passé auprès des enfants soit également réparti.

Il y a donc une autre façon de réfléchir sur le coût du divorce, en considérant que le dispositif actuel de redistribution des ressources, qu'il soit privé ou public, est largement insuffisant car il maintient les inégalités dans leur principe en tentant simplement de les compenser dans leurs effets.

Réduire vraiment le risque économique d'un divorce supposerait de réduire préalablement la fracture économique entre les hommes et les femmes à la fois dans le monde du travail et dans la famille. Si les deux époux ont une égale autonomie économique grâce à leur travail, et que les deux parents ont une égale implication dans la vie familiale, il est bien évident que le risque économique du divorce sera d'autant moins élevé. C'est en ce sens qu'il est urgent d'œuvrer.

RÉFÉRENCES

- FRASER N., 2012, *Le féminisme en mouvements. Des années 1960 à l'ère néolibérale*, Paris, La Découverte, Politique et société, 336 p.
- PICHARD M., 2014, « Genre et rapports patrimoniaux entre époux », in Hennette-Vauche S., Pichard M., Roman D. (dir), *La loi et le genre*, CNRS, 799 p.
- REVILLARD A., 2011, « Protection humiliante ou source de droits? Prestation compensatoire, pensions alimentaires et luttes féministes », *Jurisprudence*, Revue critique, p. 217-230.



Alain TRANNOY*

L'enjeu primordial du divorce : les enfants

Joseph Stiglitz a l'habitude de dire en plaisantant que le « seul vrai choix » sur lequel il ne faut pas se tromper dans la vie est le choix de ses parents. Alors « faire le choix » de naître dans un foyer dont les parents divorcent, est-ce réellement un mauvais choix ? Cet aspect relativement peu exploré dans l'article semble nécessiter des développements complémentaires, après avoir indiqué en accord avec les auteures que, s'agissant des parents, c'est en grande partie leur responsabilité d'avoir choisi un partenaire avec lequel ils n'ont pas réussi à s'entendre.

Le divorce peut s'interpréter d'une manière schématique comme une inadéquation dans la procédure d'appariement qui, dans les sociétés occidentales⁽¹⁾, ne repose que sur les épaules des individus et ne fait plus intervenir la famille, comme c'était le cas dans les sociétés traditionnelles. Cette inadéquation peut résulter d'une mauvaise adaptation à des événements fortuits (mobilité professionnelle ascendante ou descendante de l'un des conjoints par exemple) ou à une mauvaise prise en compte de certaines difficultés de la vie commune. Toutefois, les auteures ne mentionnent pas, même si tout ceci résulte de décisions prises par les individus, le fait qu'il peut exister un certain déterminisme social dans la décision de divorcer, qui résulterait spécifiquement d'une influence du divorce parental sur le divorce filial, ou d'une corrélation intergénérationnelle entre des caractéristiques peu favorables du milieu d'origine et la probabilité d'un divorce dans la population des descendants.

Les enfants de divorcés divorcent-ils plus par exemple ? La fragilité relationnelle ou le mauvais appariement peuvent-ils faire l'objet d'une transmission intergénérationnelle ? Si tel est le cas, et ce point n'est pas documenté dans l'article, le raisonnement de John Roemer (1998) s'applique selon nous (voir aussi Roemer et Trannoy, 2015). Celui-ci oppose « les circonstances » qui regroupent des facteurs d'influence qui s'imposent à l'individu comme le milieu social ou les aléas à « l'effort », terme générique pour désigner des facteurs dont l'individu peut être tenu pour responsable. Une différence de choix sys-

(1) Il ne s'agit en aucun cas d'un jugement de valeur sur le fait de savoir si la procédure d'appariement dans les sociétés occidentales est meilleure que celle qui avait cours dans les sociétés traditionnelles.

* Aix-Marseille Université (AMSE), CNRS, EHESS.

tématique en moyenne est une circonstance, une caractéristique indépendante des individus. Comme toute circonstance, elle doit faire l'objet d'une politique compensatoire de la part des pouvoirs publics, afin de rétablir l'égalité des chances. Quelle forme peut-elle prendre ? L'habitude de pensée conduit à préconiser une redistribution monétaire, alors qu'une vision d'égalité des chances privilégie une politique préventive plutôt qu'une politique curative, du moins si l'on privilégie une approche *ex ante* à une approche *ex post*. Dans ce cas, on peut penser à des bons (*vouchers*) offrant une réduction chez des conseillers conjugaux, des psychologues, ou des psychiatres, même si le recours à un conseiller conjugal du planning familial est déjà gratuit. En l'absence d'enfants, la politique compensatoire entre ex-époux est du domaine privé. *A priori*, la négociation de la compensation entre les deux ex-époux est susceptible d'une analyse coasienne, (Coase, 1960), l'individu désirant la rupture devant compenser l'autre individu, à moins que d'un commun accord les deux individus veuillent reprendre leur liberté et envisagent des prestations compensatoires en fonction des investissements spécifiques consentis dans le couple. L'auteur analyse avec justesse le déséquilibre entre les deux sexes. Dans la majorité des cas, les hommes ont plus investi sur le marché du travail dont les rendements *a priori* sont indépendants de la situation matrimoniale, même si de nombreux travaux mettent en évidence une prime salariale au mariage qui peut être due à un effet de sélection ou à un plus grand investissement. Les femmes, en particulier celles qui ont abandonné leur travail pour s'occuper de l'éducation des enfants, ont en général plus investi dans des activités domestiques dont le rendement est spécifique à la situation matrimoniale. L'analyse pourrait être étendue au régime de retraite. Dans un régime de retraite par capitalisation, le capital accumulé par les deux conjoints pourrait être divisé par deux, tout comme le patrimoine acquis durant la communauté. Le régime de retraite par répartition par points de type suédois pourrait aussi faire l'objet d'un partage en deux du capital de points accumulés par les conjoints. La gestion du système de retraite par répartition en France, qui n'est pas unifié et dont les droits ne s'ouvrent qu'à la clôture, n'est malheureusement pas adapté à cette solution de partage. Le système de retraite par répartition peut être aussi une source d'inégalités au moment de la séparation s'il incite les individus à trop peu épargner pour leurs vieux jours. Le patrimoine accumulé au moment de la séparation et susceptible d'un partage est alors plus faible que dans un régime de capitalisation. Cet argument dans le cas de la France doit être relativisé puisque le taux d'épargne en population générale reste aux alentours de 14,5 % en 2015 selon l'Insee, un taux élevé au regard des comparaisons internationales.

Si les parents sont responsables d'un divorce, les enfants le subissent. Et pour ces derniers, il s'agit clairement d'une circonstance, du moins si être enfant de divorcé constitue un handicap dans le parcours éducatif et par conséquent sur le marché du travail, ainsi que dans les relations sociales et privées. Le conflit classique entre le principe de responsabilité et le principe de compensation trouve là matière à s'appliquer. Si l'on privilégie le principe

de récompense naturelle qui énonce que les personnes ne doivent pas être compensées pour les facteurs dont ils peuvent être tenus responsables, les parents doivent subir les conséquences de leur décision de divorcer. Comme les enfants ont partie liée avec leurs parents, au moins jusqu'à leur majorité, aucune compensation du handicap n'est consentie. Si, en revanche, priorité est donnée au principe de compensation, alors la politique publique doit aménager des dispositions permettant aux enfants de divorcés de surmonter leur handicap. La politique sociale en France privilégie nettement le principe de récompense naturelle. Il suffit de comparer le traitement fiscal au titre de l'impôt sur le revenu des divorcés et des veufs pour ceux qui ont encore des enfants à charge. Les divorcés ne bénéficient d'aucune réduction spécifique et ont le droit, comme tous les parents isolés qui élèvent seuls un enfant à charge, à une demi-part supplémentaire. En revanche, les veufs et veuves qui élèvent toujours des enfants bénéficient du même nombre de parts que les couples mariés ou pacés ayant des enfants à charge, soit 2,5 parts par exemple pour une veuve avec un enfant à charge (avantage plafonné à 4672 € en 2014). Ce traitement différencié est intéressant dans la mesure où, même si Marc Fleurbaey et François Maniquet (2012) considèrent que l'on peut donner priorité à l'un des principes plutôt qu'à un autre, l'inclinaison est plutôt, parmi les philosophes et les économistes travaillant sur le concept de l'égalité des chances, de donner priorité au principe de compensation. Supposons que l'on suive cette inclinaison. La question centrale est alors de savoir si on peut dans une certaine mesure cibler les enfants plutôt que les parents. C'est un impensé de la politique sociale. La seule disposition à l'œuvre dans l'arsenal fiscal-social qui cible d'une manière indirecte les parents divorcés est la demi-part pour parent isolé (veufs ou divorcés) : la demi-part concerne des personnes qui vivent seules et ont élevé seules pendant au moins 5 ans un enfant qui n'est plus à leur charge. Avant 2014, le seuil des 5 ans n'était pas requis pour bénéficier de cette disposition qui réduit l'impôt sur le revenu à payer dans la limite d'un plafond fixé à 897 € cette année-là, une réduction somme toute modeste. Les fondements de cette disposition sont loin d'être évidents au regard de la théorie de l'égalité des opportunités. Une compensation est accordée aux parents pourtant responsables du divorce, et c'est *a priori* contraire au principe de responsabilité. Cette compensation ne peut aider les enfants qu'indirectement, d'autant que les enfants sont déjà élevés. Une préconisation directement en accord avec le principe de compensation serait d'aider les enfants en ciblant des biens qui les concernent à travers une politique de bons (*vouchers*) : essentiellement le confort et la qualité du logement, les cours particuliers, les vacances. Cette politique sera accusée d'être paternaliste, et elle l'est assurément puisqu'il s'agit d'aider les enfants sans trop aider les parents. La déclinaison de cette politique lorsque l'enfant est devenu adulte a déjà été évoquée au début de ce commentaire et constituerait le second volet d'une politique tendant à assurer à l'enfant de divorcés une plus grande chance de réussir sa vie d'adulte.

RÉFÉRENCES

- COASE R., 1960, « The problem of social cost », *Journal of Law and Economics*, 3(1), p. 1-44.
- FLEURBAEY M., MANIQUET F., 2012, *Equality of Opportunity. The Economics of Responsibility*, World Scientific Publishing, 332 p.
- ROEMER J., 1998, *Equality of Opportunity*, Harvard University Press, 128 p.
- ROEMER J., TRANNOY A., 2015, « Equality of Opportunity » in Atkinson A., Bourguignon F. (eds), *Handbook of Income Inequalities*, Vol. 2A, p. 217-300.



Claude MARTIN*

À quelles conditions peut-on penser le divorce comme un risque ?

Comme nombre d'événements des trajectoires de vie, le divorce constitue un objet d'analyse et de réflexion susceptible de mobiliser de nombreuses disciplines des sciences humaines et sociales. L'économie n'est en général pas au premier rang de celles-ci, dans la mesure où l'accompagnement des trajectoires conjugales appelle dans un premier temps davantage le regard des juristes et des psychologues. Les démographes sont également fortement sollicités pour suivre pas à pas l'évolution et les variations du phénomène, donnant la base nécessaire à la formulation de pistes d'interprétation des causes de ces variations dans le temps, l'espace et bien sûr l'espace social. Sociologues et économistes font partie de ce deuxième cercle d'experts intéressés par les causes et surtout les conséquences du divorce.

L'article que nous proposent Cécile Bourreau-Dubois et Myriam Doriat-Duban est incontestablement une utile contribution dans cette perspective. Il constitue en quelque sorte la base d'une réflexion d'actuaire qui aurait pour objectif d'arbitrer sur la nature de ce « risque » et d'envisager les fondements et les modalités de sa couverture. Il propose un modèle qui pourrait probablement être converti en formule dans un deuxième temps.

L'idée de penser le divorce comme un « risque » n'est pas nouvelle : nous avons pour notre part proposé de parler de « risque solitude » (Martin, 1993). Selon les angles choisis, on peut y voir un risque au sens assurable du terme, comme c'est le cas ici, ou au sens de menace. Cette deuxième approche pose la question de la logique de construction sociale des risques incluant les controverses sur la question de savoir quel sens attribuer à des covariations, ou les affrontements sur ce que sont en la matière les variables explicatives et la variable expliquée.

L'un des exemples les plus significatifs de cette bataille concerne les effets du divorce sur les enfants. Une masse considérable de la littérature scientifique en sciences sociales, en particulier aux États-Unis, a été consacrée à cette question. Toutefois, un examen attentif permet d'identifier non seulement des

* CNRS, (CRAPE-Arènes, UMR 6051).

désaccords importants sur l'idée prétendant faire du divorce un événement dont les effets se font mécaniquement au détriment du bien-être des enfants, mais aussi des affrontements sur les dispositifs permettant de mettre à l'épreuve une telle causalité. Par exemple, de nombreux auteurs ont questionné les démarches qui tendaient simplement à comparer (même en les appariant) des enfants élevés et socialisés dans des ménages de couples mariés et des enfants ayant connu le divorce de leurs parents. La variable indépendante, susceptible d'être fortement négligée, renvoie au conflit. Sans aller plus loin sur cet exemple, on comprend sans doute la nature de la discussion et l'importance de diversifier les situations et les cas à comparer, comme ceux d'enfants socialisés dans des couples qui restent mariés malgré des conflits permanents et violents. De ce fait, nous avons proposé d'évaluer les « risques du non-divorce » pour les enfants en cas de conflit (Martin, 2007).

En somme, si l'on peut envisager d'informer les dimensions économiques du divorce sous l'angle de ses coûts directs et indirects, les difficultés s'amplifient lorsque l'on aborde les conséquences à moyen et long terme, ou la question des conséquences sur les enfants. À s'en tenir à une vision du type « toute choses égales par ailleurs », on risque, comme le fait une partie de la littérature nord-américaine, de généraliser la « dépréciation de la qualité du capital humain des futurs citoyens » provoquée par le divorce à une vaste population d'individus, enfants, adolescents et jeunes adultes, qui sont pourtant susceptibles de convertir l'épreuve du divorce en rebonds pour leurs propres existence et capital humain. On peut dès lors se demander comment une réflexion telle que celle proposée ici pourrait intégrer dans son faisceau de variables ce phénomène de résilience ou de conversion de l'épreuve en une stratégie alternative à la tranquille mécanique de ce que l'on considère comme les trajectoires normales ou pensées comme une réussite, à un moment historiquement situé et à un niveau donné de l'espace social. Pour citer encore un exemple de la complexité des variables en cause : il est courant de prendre pour un potentiel « échec scolaire », ou pour une pénalité liée au divorce, le fait que des jeunes ayant vécu le processus de divorce de leurs parents et accompagné la vie quotidienne de leur mère en situation monoparentale, aient une scolarité en moyenne plus courte que ceux qui sont socialisés dans des couples stables. Mais c'est négliger que cet effet peut aussi correspondre à une stratégie, une volonté ou un besoin : celui de s'autonomiser plus rapidement et d'accéder plus tôt à un emploi, quitte en effet à raccourcir une trajectoire scolaire qui aurait en d'autres circonstances pu être plus longue.

Nombre d'autres points pourraient être discutés ici, comme le fait de considérer comme les auteures que le divorce est un risque particulier puisqu'il est le résultat d'un choix d'au moins l'un des protagonistes. Cette problématique du choix est encore une fois très discutable et résonne bien entendu avec l'idée que le divorce serait, dans un nombre important de cas, provoqué par un manque d'investissement, d'effort, de bonne volonté des protagonistes.

N'entend-on pas régulièrement dire d'ailleurs que la cause de l'augmentation du nombre des divorces est le fait d'adultes qui, à la première difficulté, « jettent l'éponge ». Dans une telle optique, on pourrait même se demander s'il est bien nécessaire de réfléchir à protéger socialement les individus de ces conséquences, autrement qu'en les invitant à contracter une assurance, comme on le fait en matière de risque automobile ? Penser en termes de choix ici revient manifestement à tenir pour négligeables tous les facteurs qui contribuent au divorce bien au-delà d'une question de choix. Ainsi en est-il des liens (co-occurrences) entre chômage et divorce ou entre déclassement et divorce, ou encore entre conditions quotidiennes de vie, enjeux de partage des rôles entre les sexes ou enjeux de conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et divorce, etc.

En somme, si la démarche consistant à mettre en discussion les conditions dans lesquelles le divorce pourrait être considéré comme un risque social est précieuse, et même nécessaire, il est manifeste que le chemin à parcourir reste important pour éviter de créer des dispositifs dans l'incapacité de compenser les inégalités générées par ces accidents ordinaires des trajectoires d'existence contemporaine. Parmi les pistes à poursuivre dans cette discussion, mentionnons pour finir une prise en compte d'indicateurs de bien-être (ou de mal-être) qui, au-delà du strict enjeu économique, pourraient affiner les dispositifs d'accompagnement.

RÉFÉRENCES

MARTIN C., 1993, « Le “risque solitude” : divorces et vulnérabilité relationnelle », *Revue internationale d'action communautaire*, n° 29(69), p. 69-83.

MARTIN C., 2007, « Des effets du divorce et du non-divorce sur les enfants », *Recherches et prévisions*, n° 89(1), p. 9-19.



Cécile BOURREAU-DUBOIS et Myriam DORIAT-DUBAN

Réponse aux commentaires

Le divorce est un objet d'étude privilégié en démographie mais c'est aussi un sujet largement exploré par d'autres disciplines de sciences humaines et sociales, dont l'économie. Cette discipline aborde le divorce sous différents angles : en économie de la famille, dans la lignée des travaux de Becker (1981), en économie du droit (Farmer et Tiefenthaler, 2001 ; Hiller et Recoules, 2013) ou en économie des politiques sociales (Aasve *et al.*, 2007 ; Ananat et Michaels, 2008). L'approche que nous développons dans l'article « La couverture des coûts du divorce : le rôle de la famille, de l'État et du marché », a pour originalité d'aborder le divorce sous l'angle de l'économie du risque en montrant que le divorce peut être appréhendé comme un risque économique, défini par une probabilité d'occurrence et un montant de dommage, pouvant donner lieu à différentes formes de couverture. Ce faisant, notre analyse propose une grille de lecture que l'on peut discuter, mais qui présente le mérite de structurer, à partir de concepts issus de l'analyse économique, des réflexions dispersées autour du divorce. Cette démarche contribue également à stimuler des discussions dans les autres disciplines de sciences humaines et sociales, comme en attestent les contributions à ce numéro.

Ainsi que nous le rappelons dans l'introduction de l'article, le divorce affecte, d'un point de vue matériel, l'ensemble des membres du ménage concerné, et en particulier les femmes. Partant de ces faits stylisés, bien documentés dans la littérature, l'article propose dans un premier temps d'identifier de manière générique, sans *a priori* de genre, les différents types de coûts consécutifs à une séparation. Dans ce cadre sont notamment mises en évidence les conséquences financières différenciées des séparations selon les choix de spécialisation opérés durant l'union, tout en rappelant le caractère genré de tels choix. De plus, cette analyse conduit à distinguer les coûts de nature purement privée des coûts sociaux.

En économie, l'identification d'un risque suppose ensuite de s'intéresser aux modalités de couverture et de prévention. Cette démarche appliquée au divorce nous amène, dans un second temps, à déterminer les conséquences de la rupture, mais aussi les causes possibles générant ces conséquences (notamment la spécialisation) et à proposer un panorama raisonné de l'ensemble des

dispositifs de couverture existants (de fait plus nombreux pour les couples divorcés que pour les couples ayant vécu en union libres) ou envisageables.

À la lecture des différentes contributions, il apparaît que notre article a pour vertu d'ouvrir la voie à des réflexions plus spécifiques sur certains instruments de couverture des risques économiques du divorce, sur la façon de prévenir ces risques, mais aussi sur la distinction que nous avons établie entre coûts privés et coûts sociaux du divorce.

L'analyse de Jeandidier s'approprie par exemple la prestation compensatoire en questionnant les fondements économiques d'une prestation compensatoire réservée, en France en tout cas, aux seuls couples mariés. Il montre que la conclusion de l'analyse économique est sans ambiguïté : il n'y a aucune raison de limiter la prestation compensatoire aux couples mariés dès lors qu'il est démontré que le mariage et l'union libre ont les mêmes effets sur les trajectoires d'emploi du conjoint se spécialisant dans la sphère domestique.

Une autre façon de limiter les conséquences financières du divorce (et de manière plus générale des séparations) consiste à anticiper *ex ante* plutôt que couvrir *ex post*. L'assurance souscrite avant l'occurrence du risque pourrait être une solution comme l'évoquent Fragonard, Gonzalez et Marc, mais elle reste largement exploratoire comme nous l'avons montré par ailleurs (Bourreau-Dubois et Doriat-Duban, 2015). Une façon de prévenir le risque, et qui relève d'une politique publique, consiste à favoriser l'égalité de genre au sein des couples par la mise en place de mécanismes limitant ou désincitant la spécialisation pendant l'union. Ce point abordé dans l'article est repris par Leroyer, qui appelle de ses vœux le développement de mesures incitant les hommes à prendre une part égale du travail domestique et parental, et de manière plus polémique et partisane par Bessière et Gollac, qui rappellent notamment que la spécialisation genrée des tâches pendant l'union prend ses racines en amont, notamment au moment de la socialisation des enfants. Enfin, au-delà de l'étude des différents instruments de couverture ou de prévention, notre analyse pourrait être enrichie, comme le suggère Laplante et comme nous l'avancions en conclusion, par une comparaison internationale visant à identifier, pour différents pays, l'articulation du rôle de chacun des acteurs susceptibles d'intervenir dans la couverture du risque divorce.

Enfin, notre article souligne la dimension sociale des coûts du divorce, à travers notamment la question des conséquences des séparations sur les enfants. Le débat peut alors s'orienter sur la question de la compensation d'individus qui n'ont pas de prise sur les événements qu'ils subissent, ainsi que le suggère Trannoy. Les pertes de bien-être subies par les enfants, de parents séparés pourraient être couvertes en vertu d'un principe de compensation, avec prise en charge par la collectivité (par opposition au principe de responsabilité qui conduirait à exclure les parents d'une couverture sociale des coûts du divorce). Martin souligne, quant à lui, l'importance de se détacher d'une vision trop pessimiste des conséquences du divorce pour les enfants, sans pour autant la

négliger, en évoquant la possibilité que cet événement génère aussi des effets positifs, que nous n'abordons pas compte tenu de notre angle d'analyse, mais qui mériteraient également d'être étudiés.

Au total, l'article « La couverture des coûts du divorce : le rôle de la famille, de l'État et du marché » remplit une double mission : d'une part, proposer une approche originale du divorce envisagé comme un risque économique auquel peuvent être associés à la fois des instruments de prévention et de couverture, et d'autre part, susciter des économistes mais aussi des autres disciplines en sciences humaines et sociales des analyses complémentaires ou plus critiques. La variété des discussions autour du divorce et de la façon de l'aborder dans une société en constante évolution, confirme la richesse d'un champ de recherche qui reste largement à explorer.

RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES

FARMER A., TIEFENTHALER J., 2001, « Conflict in divorce disputes: The determinants of pretrial settlement », *International Review of Law and Economics*, 21(2), p. 157-180.

HILLER V., RECOULES M., 2013. « Changes in divorce patterns: Culture and the law », *International Review of Law and Economics*, 34(C), p. 77-87.

